

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
M. le Secrétaire général	François ROSA
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

14 août 2018

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

Arrêté n° 2018/7/EMIZ du 09/08/2018 fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du rassemblement « Vie et Lumière 2018 » qui se déroulera du 11 au 27 août 2018 à Semoutiers (52)4

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/122/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0976 du 06/07/2018 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab21

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT - RÉGION GRAND EST

Arrêté n° 2018-DREAL-EBP-0030 du 09/08/2018 autorisant à déroger aux interdictions de capture de mammifères protégés et de prélèvement et de transport de matériel biologique issu de mammifères protégés24

PRÉFECTURE DE LA MARNE – PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Règlement particulier de police du réservoir du Der-Chantecoq – 10/07/201828

Arrêté inter préfectoral du 03/08/2018 - Transformation en syndicat mixte, extension du périmètre d'intervention, modification des statuts et de la dénomination du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Blaise

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections50

Arrêté n° 2031 du 30/07/2018 déclarant que des immeubles de la commune de Rimaucourt n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 2073 du 02/08/2018 déclarant qu'un immeuble de Lavilleneuve-au-Roi n'a pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques54

Arrêté n° 1534 DU 08/06/2018 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - commune de Giey-sur-Aujon, sources de "Lavau" et des "Fontenelles"

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

Arrêté n° 129 du 13/08/2018 portant limitation de mouvements d'animaux à l'occasion de la fête de l'Aïd-el-kébir68

Arrêté n° 2175 du 14/08/2018 portant interdiction du commerce non sédentaire, du démarchage à domicile dans certaines communes du département

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Arrêté n° 2185 du 14/08/2018 réglementant la circulation sur le site du rassemblement évangélique « Vie et Lumière »72

Bureau aménagement 74

Arrêté n° 2102 du 08/08/2018 modifiant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne (CDPENAF)

Bureau des structures77

Arrêté n° 2103 du 08/08/2018 portant sur l'indice des fermages pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019

Bureau politique de l'eau 79

Arrêté n° 2117 du 09/08/2018 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

Arrêté n° 2118 du 09/08/2018 renforçant le dispositif de prévention des feux de forêt

Bureau sécurité et transports 89

Arrêté n° 2120 du 10/08/2018 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A5 du PR201 au PR227 dans le sens Troyes-Langres

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONSOMMATION, DE LA CONCURRENCE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST - Unité Départementale de la Haute-Marne -

Arrêté modificatif (n°12) n° 2104 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion 92

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE

Décision du 08/08/2018 portant délégation de signature 100



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTE

N° 2018/7/EMIZ en date du 9 AOUT 2018

**Fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du
rassemblement « Vie et Lumière 2018 »**

qui se déroulera du 11 au 27 août 2018 à Semoutiers (52)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'ordre national d'opérations «engagement de colonne zonale de secours» ;

Vu l'ordre zonal d'opération permanent « colonne mobile de secours » ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne en cas d'événement majeur qui pourrait survenir lors du rassemblement « vie et lumière » à Semoutiers ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération du rassemblement « vie et lumière » qui se déroulera du 11 au 27 août 2018 à Semoutiers (département 52) est arrêté. Il est annexé au présent document.

Article 2 :

M. le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :

Le présent arrêté et l'ordre zonal d'opération sont transmis aux autorités départementales et zonales concernées :

- Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets de département,
- Messieurs les Présidents des conseils d'administration des services départementaux, d'incendie et de secours,
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,
- Messieurs les Médecins-chefs des services de santé et de secours médicaux,
 - de l'Aube,
 - de la Côte d'Or,
 - du Doubs,
 - de la Haute-Marne,
 - de la Meurthe et Moselle ,
 - des Vosges.

- M. le Chef de la base d'hélicoptères de la sécurité civile de Besançon-La Vèze,
- Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est, et son cabinet ;
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur le Chef d'état-major interministériel de zone Est,

Elles sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le

Pour le préfet de zone,
par délégation,
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité


Sylvie HOUSPIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST



ORDRE ZONAL D'OPERATION GRAND RASSEMBLEMENT DES GENS DU VOYAGE



**BASE AERIEENNE DE CHAUMONT-SEMOUTIERS (HAUTE-MARNE)
DU SAMEDI 11 AU LUNDI 27 AOÛT 2018**

SOMMAIRE

1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES.....	3
2 – MISSIONS.....	4
A – LE CODIS 52.....	4
B – LE PCO INTER SERVICES SEMOUTIERS.....	4
C – LES MOYENS PRE-POSITIONNES.....	4
D – LES MOYENS DE RENFORTS COMPLEMENTAIRES.....	5
3 – EXECUTION.....	6
A – INTENTION.....	6
B – CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION.....	6
C – ARTICULATION.....	7
4 – COMMANDEMENT – TRANSMISSIONS.....	8
A – COMMANDEMENT.....	8
B – TRANSMISSIONS.....	8
5 – ANNEXES.....	10
A – CARTOGRAPHIE.....	11
B – ANNUAIRE DES SERVICES.....	13
C – MOYENS NATIONAUX DE LA SECURITE CIVILE.....	15

1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES

Le département de la Haute-Marne accueille cette année, sur le site de la base aérienne de SEMOUTIERS, à 8 km au Sud-Ouest de CHAUMONT, le grand rassemblement des gens du voyage organisé par la mission évangélique « Vie et Lumière ».

Cette manifestation se déroulera durant la période du **samedi 11 au lundi 27 août 2018** et s'organisera de la manière suivante :

- installation du terrain par les organisateurs ;
- arrivée des caravanes ;
- grand rassemblement ;
- départ des caravanes ;
- remise en état du terrain.

Le public attendu pourrait s'élever jusqu'à 25 000 personnes.

Le **présent ordre d'opération** vise à renforcer le dispositif de sécurité et de secours pré-positionné sur place sous l'autorité de la préfète de la Haute-Marne.

En cas d'accident avec de nombreuses victimes, il a aussi pour objet d'organiser l'engagement prévisionnel de **moyens de renforts complémentaires** qui seront prioritairement appelés à partir de leurs départements d'origine pendant toute la durée de la manifestation.

L'activation et la coordination de l'ensemble de ces moyens de secours extra départementaux seront assurées par le COZ Est. Ces moyens seront placés sous la responsabilité de la préfète de la Haute-Marne (DOS) et sous le commandement du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Marne ou son représentant (COS).

2 – MISSIONS

A – LE CODIS 52

Celui-ci assurera l'interface entre le COS et le COZ Est pour l'engagement éventuel des moyens de renfort identifiés ci-après et devra en particulier :

- assurer la veille permanente de cette liaison pendant le déroulement de la manifestation ;
- informer le COZ Est de tout événement particulier et des demandes de moyens en renfort ;
- confirmer les points de première destination (PPD) des moyens de renfort ;
- confirmer les itinéraires conseillés pour les secours extra départementaux en fonction des flux de circulation (Nord, Sud, Est, Ouest) jusqu'au PPD ;
- confirmer la fréquence d'accueil :
 - TKG accueil 218 du réseau ANTARES.

Si les circonstances l'exigent et sur décision du DOS, le centre opérationnel départemental (COD) assurera ce rôle d'interface. L'objectif recherché sera alors d'alléger dans ses missions le CODIS 52 par un soutien à l'arrière, celui-ci se consacrant prioritairement à la coordination et à l'organisation des moyens de secours départementaux **pour l'avant**.

B – LE POSTE DE COMMANDEMENT OPERATIONNEL (PCO) INTERSERVICES SEMOUTIERS

Celui-ci assurera l'interface entre le DOS et le COZ Est pour le suivi général de la manifestation. Il est armé à l'aide du module d'appui à la gestion de crise (MAGEC) des formations militaires de la sécurité civile. Ce PCO devra notamment :

- assurer la veille permanente de cette liaison pendant le déroulement de la manifestation ;
- informer le COZ Est de tout événement le justifiant ;
- transmettre au COZ Est, par l'intermédiaire de l'application SYNERGI, les points de situation validés par la préfète de la Haute-Marne ou de son représentant.

C – LES MOYENS PRE-POSITIONNES

Les moyens pré-positionnés mis à disposition de la préfète de la Haute-Marne sont les suivants :

- moyens logistiques de l'établissement de soutien opérationnel et logistique (ESOL) et MAGEC (cf. annexe) ;
- SAMU ;
- différentes associations agréées de la sécurité civile ;
- un centre de secours, avec les moyens du SDIS de la Haute-Marne, sur site en permanence. Ce centre comprend 11 personnes (1/2/8) et les matériels suivants :
 - 1 véhicule de secours et d'assistance au blessé (VSAV)
 - 1 camion-citerne à grande capacité (CCGC)
 - 1 camion-citerne rural secours routier (CCRSR)
 - 1 voiture légère (VL)

- 3 unités de forces mobiles (EGM) et un Groupement Tactique de Gendarmerie (GTG) ;
- ½ à 1 unité de forces mobiles (CRS) et 6 motocyclistes de l'Unité Motocycliste Zonale Est (UMZ Est) pour une opération ciblée de sécurité routière (OCSR).

D – LES MOYENS DE RENFORTS COMPLEMENTAIRES

En cas de nécessité, les moyens en renforts d'autres départements, définis ci-après, seront activés prioritairement pour renforcer le dispositif départemental pendant la durée de la manifestation.

Ces moyens seront engagés par leur CODIS respectif dès réception de l'ordre donné par le COZ Est suite à une demande écrite de la préfète de la Haute-Marne et se rendront au point de première destination indiqué (PPD). Ils se placeront sous le commandement du COS qui attribuera leurs missions.

3 – EXECUTION

A – INTENTION

Afin de renforcer le dispositif de sécurité et de secours mis en place par la préfète de la Haute-Marne, le préfet de zone met à disposition les moyens complémentaires susvisés dans les conditions suivantes :

A - 1 - MOYENS PRE-POSITIONNES

Les moyens nationaux de la sécurité civile sont mis à disposition à compter du 7 août pour être opérationnels dès le 10 août 2018 sur le site de SEMOUTIERS.

Des forces mobiles et des effectifs motocyclistes répartis comme suit, sous réserve des priorités de l'emploi national et zonal des unités :

a) En zone de compétence Gendarmerie Nationale – (Semoutiers et communes voisines)

- 1 GTG du 7 au 27 août 2018 ;
- ½ EGM du 27 au 31 juillet 2018 ;
- 1 EGM du 01 au 13 août 2018 ;
- 2 EGM du 13 au 15 août 2018 ;
- 3 EGM du 16 au 27 août 2018.

b) En zone de compétence Police Nationale – (Chaumont)

- 6 motocyclistes de l'UMZ
- ½ CRS du 11 au 14 août 2018.
- 1 CRS du 15 au 28 août 2018.

A - 2 - MOYENS DE RENFORTS COMPLEMENTAIRES

Les moyens de renforts complémentaires seront prêts à intervenir à partir du **samedi 11 août 2018 à 8H00** jusqu'au **lundi 27 août à 20H00**.

B – CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION

- Moyens de renforts complémentaires

Les groupes d'intervention constitués se rendront de façon autonome, sous l'autorité du chef de groupe, au PPD (Autoroute A5, sortie SEMOUTIERS, cf. plan en annexe) pour être pris en charge par le SDIS 52. Les déplacements s'effectueront en respectant le code de la route, feux de croisement et gyrophares en fonctionnement.

La logistique de déplacement (alimentation – carburant – péage autoroute) sera assurée par chacun des groupes d'intervention.

- Autres demandes de renforts

Toute demande de renforts complémentaires, validée par le DOS, sera adressée au COZ Est.

C – ARTICULATION

Outre les moyens pré-positionnés du SDIS 52, les moyens suivants sont susceptibles d'être engagés, en tout ou partie et sur demande de la préfète de la Haute-Marne ou de son représentant, par le COZ Est. Les effets à obtenir et la composition exacte de ces groupes sont conformes à l'ordre zonal d'opération permanent « Colonnes mobiles de secours ».

Les SDIS identifiés dans les tableaux ci-dessous seront engagés en première intention, le COZ Est pourrait être amené à modifier l'engagement préétabli si nécessaire.

GROUPE « SECOURS A PERSONNE »

Département	Nombre de groupes	Total personnel	Délai de route moyen
SDIS 10 (Aube)	1	18 à 19	1h10
SDIS 21 (Côte d'Or)	1	18 à 19	1h15
SDIS 54 (Meurthe-et-Moselle)	1	18 à 19	1h25
TOTAL	3	54 à 57	

GROUPE « PMA »

Département	Nombre de groupes	Total personnel	Délai de route moyen
SDIS 88 (Vosges) et SDIS 54 (Meurthe-et-Moselle)	1	21	1h50
SDIS 51 (Marne)	1	21	1h50
TOTAL	2	42	

Le COZ avertira sans délai le COGIC de cette mobilisation.

D'autres moyens de renforts complémentaires pourront être mobilisés à la demande et en fonction de l'événement.

L'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 25, ou tout autre moyen aérien adapté, pourra également être activé par le COS ou le COZ Est en cas de nécessité.

En cas d'engagement, la prise en charge des frais (personnel et matériel) par l'État se fera en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et de ses textes d'application (circulaire du 29 juin 2005).

4 – COMMANDEMENT – TRANSMISSIONS

A – COMMANDEMENT

- **DOS** : la préfète de la Haute-Marne ou son représentant ;
- **COS** : le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Marne ou son représentant ;
- **COPG** : (commandant des opérations de police ou de gendarmerie) et selon le secteur de compétence :
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ou son représentant.

B – TRANSMISSIONS

- Accueil :

- TKG accueil 218 du réseau ANTARES.

Prise de contact avec le CODIS 52 à l'approche du PPD défini.

- Indicatifs radio :

- CODIS : « CODIS 52 » ;
- Les chefs de groupe : Chef de groupe, nature du groupe et nom du département d'origine. Exemple : « chef de groupe évacuation Aube » ;
- Les engins : Nature de l'engin et nom du centre d'origine. Exemple : « VSAV Dijon ».

- SYNERGI :

Les comptes rendus ou informations complémentaires devant bénéficier à l'ensemble des moyens et forces engagés seront communiqués par le biais de l'application SYNERGI du portail ORSEC.

Le département ouvre un événement SYNERGI qu'il dénomme « RASSEMBLEMENT GENS DU VOYAGE SEMOUTIERS 2018 ». Il fixe comme :

- nom de domaine : « PHENOMENES DE SOCIETE » ;
- nom de catégorie : « RISQUES SOCIETAUX » ;
- nom de type : « GRANDS RASSEMBLEMENTS » ;
- nom de sous-type : « MANIFESTATION ANNONCEE ».

Les informations incrémentées sont, entre autres, relatives au suivi :

- de l'engagement des moyens, notamment de secours ;
- du nombre de victimes ;
- de toute difficulté relative à la gestion de la circulation et du public.

- SYNAPSE :

Une cartographie opérationnelle a été réalisée sur l'application du ministère de l'intérieur SYNAPSE. Elle pourra être mise à jour par le COD ou le COZ

- Points de situation :

Les points de situation visent à synthétiser les informations globales de gestion pour l'information des autorités zonales et nationales. Ils comprennent au moins les rubriques suivantes :

- Situation générale : synthèse des éléments généraux du déroulement de l'événement ;
- Ordre public : synthèse des événements fournis par les dispositifs Gendarmerie et Police présents au PC ;
- Secours : synthèse des événements fournis par les dispositifs sapeurs-pompiers, SAMU et Croix-Rouge présents au PC ;
- Divers : synthèse des diverses informations en relation avec la gestion de l'événement fournies par l'ensemble des services présents au PC.

Un point minimum par jour (16h) sera établi.

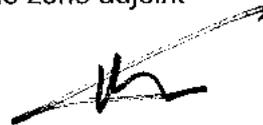
L'événement SYNERGI doit comporter tous les points de situation, appuyé si possible de photos.

- Ordre particulier des transmissions :

Un ordre particulier des transmissions est élaboré par la préfecture de la Haute-Marne et s'impose à l'ensemble des moyens engagés.

A Metz, le 8 août 2018

Le chef d'état-major interministériel
de zone adjoint



Lcl Sébastien ROUX

5 – ANNEXES

A – CARTOGRAPHIE

B – ANNUAIRE DES SERVICES

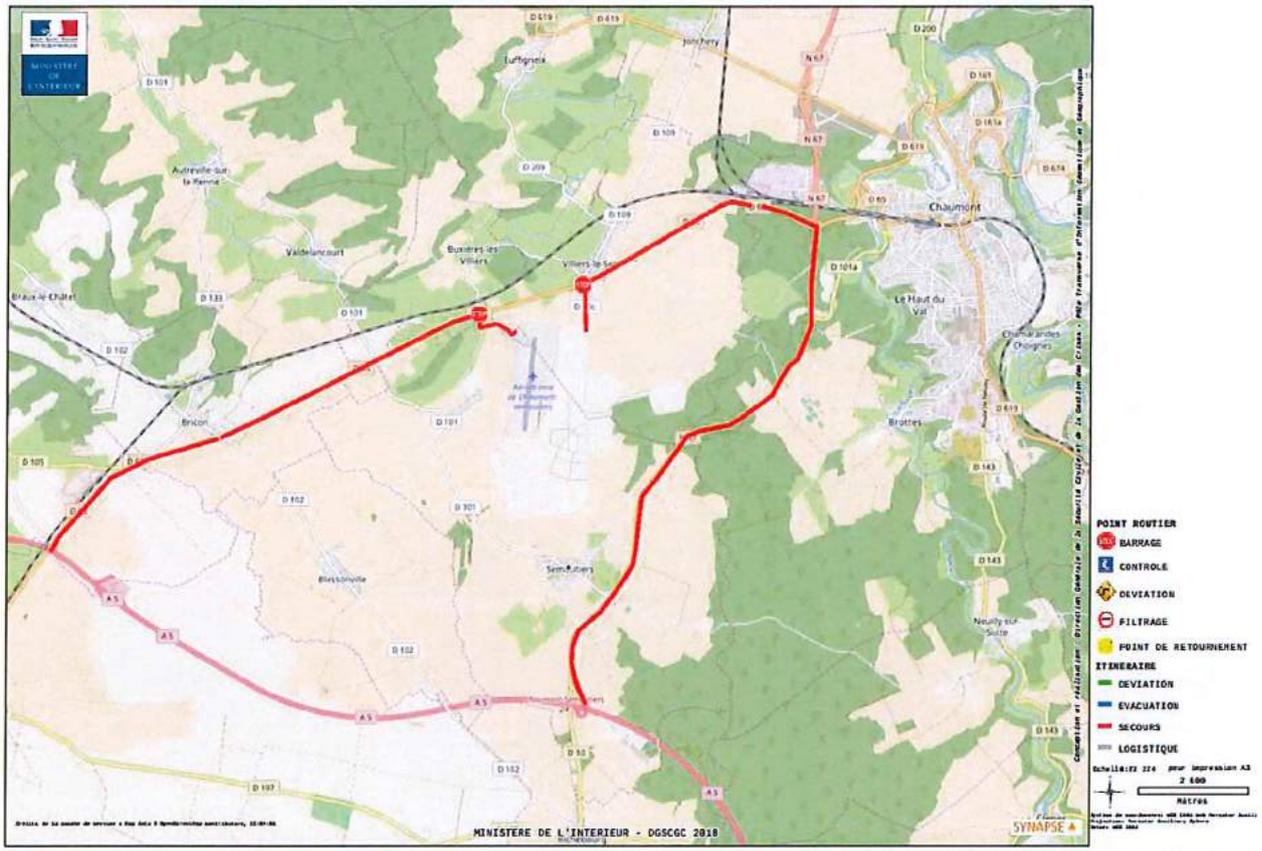
C – MOYENS NATIONAUX DE LA SECURITE CIVILE

A – CARTOGRAPHIE

Carte des accès des secours

rassemblement des gens du voyage SEMOUTIERS

Date d'édition : 1 août 2018
15H14

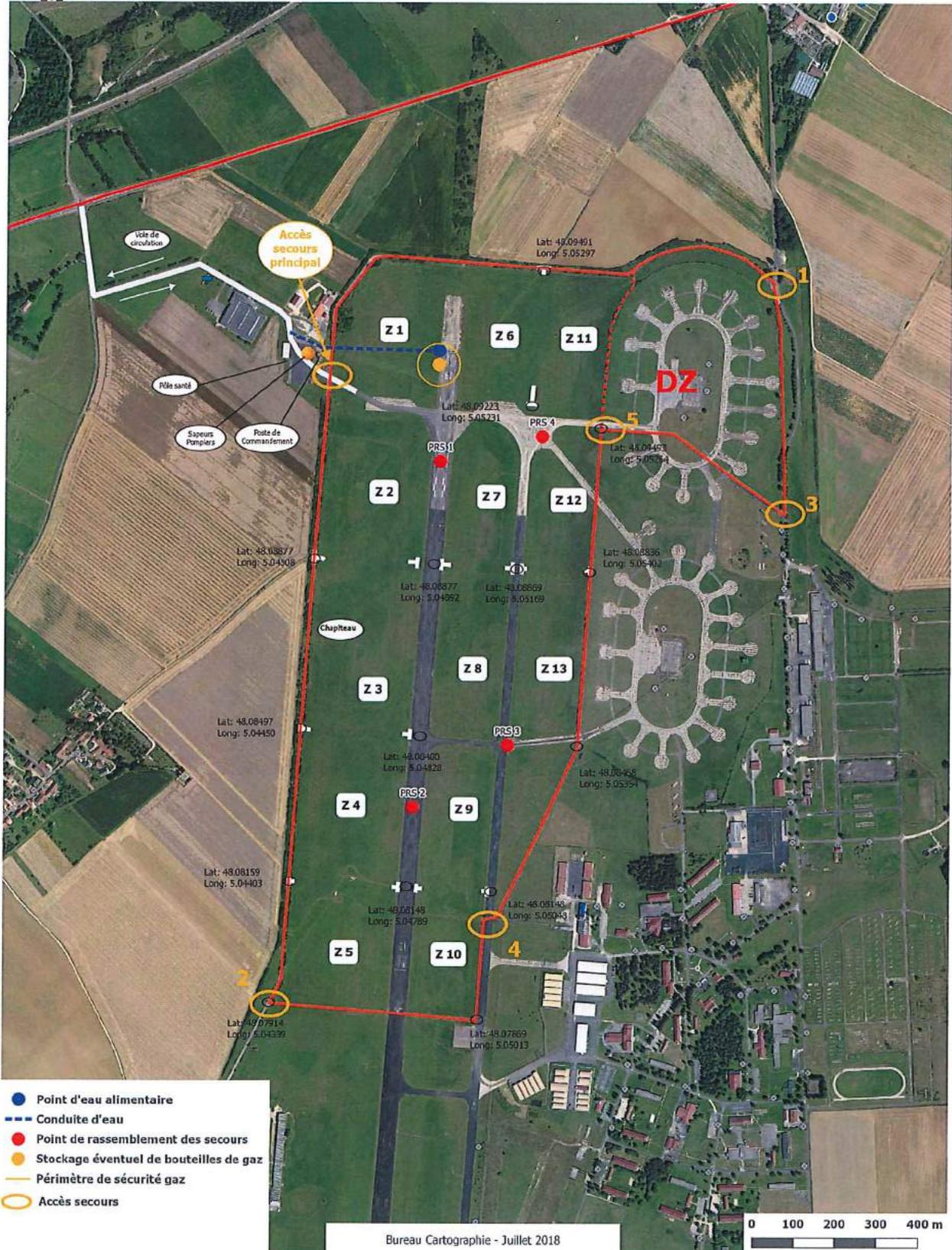




SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-MARNE

Plan de situation prévisionnel Vie et Lumière (10 au 28 août 2018)

Délimitation du site



B – ANNUAIRE DES SERVICES

➤ SITE SEMOUTIERS Tour de controle

Rez de chaussée	Numéro de téléphone	Numéro de téléphone	Fax
gendarmerie (plaintes)	03 25 30 42 85		

PC 1^{er} étage	Numéro de téléphone	Numéro de téléphone	Fax
accueil secrétariat	03 25 30 42 55	03 25 30 42 64	
salle de réunion Préfecture	03 25 30 30 84		03 25 30 42 56
ADSL Préfecture	03 25 03 61 12		
Police	03 25 30 42 57	03 25 30 42 63	
Officier de liaisons armées	03 25 30 42 58	03 25 30 42 61	
Pompiers	03 25 30 42 59	03 25 30 42 62	
MAGEC	05 81 31 55 72		
ARS	03 25 30 42 69		

PC Santé	Numéro de téléphone	Numéro de téléphone	Fax
Médecins tente C	03 25 30 42 66	03 25 30 30 48	
Médecins tente C'	03 25 30 42 67	03 25 30 30 49	
SAMU	03 25 30 42 68	03 25 30 30 46	
Zone de vie médicale	03 25 30 42 65	03 25 30 30 47	

Tente d'accueil	Numéro de téléphone		Fax
Accueil	03 25 30 42 70		
Fax santé			03 25 30 30 85
ADSL	03 25 03 58 87		

PC Pompiers	Numéro de téléphone		Fax
Accueil	03 25 30 42 60		
ADSL	03 25 03 58 93		
FAX			03 25 30 30 86

➤ **ANNUAIRE DES SERVICES**

SERVICE	TELEPHONE	FAX	MESSAGERIE
COGIC PARIS	01 45 64 46 46	01 42 65 85 71	RESCOM : 75DSC CENTRANS PARIS cogic-centrans@interieur.gouv.fr
COZ METZ	03 87 16 12 12	03 87 16 11 09	RESCOM : 57COZ cozest-trans@interieur.gouv.fr
CODIS 10	03 25 45 47 70	03 25 45 47 99	cta-codis@sdis10.fr
CODIS 21	03 80 11 10 18	03 80 11 19 99	codis@sdis21.fr
CODIS 25	03 81 48 56 64	03 81 85 36 19	codis25@sdis25.fr
CODIS 52	03 25 30 25 18	03 25 30 25 19	codis@sdis52.fr
CODIS 54	03 83 41 18 00	03 83 41 18 39	cta@sdis54.fr
CODIS 88	03 29 69 53 30	03 29 31 82 70	Codis88@sdis88.fr

C – MOYENS NATIONAUX DE LA SECURITE CIVILE

Les moyens nationaux suivants sont mis à la disposition de la préfète de la Haute-Marne par la DGSCGC / ESOL, (via une convention) et comprennent :

- Pour le réseau d'alimentation en eau potable destiné aux pèlerins :

- 420 ml de tuyaux alimentaires de 110 (+ recharge secours) ;
- 8 rampes de distribution d'eau de 5 robinets (+ 2 en secours) ;
 - matériels nécessaires à la création de 8 points de remplissage de cuves caravanes (+ 2 en secours) ;
 - 16 madriers de franchissement pour tuyaux 110 et un système de protection (positionné par perçage de la voie de ronde) permettant le franchissement de véhicules sans détérioration du réseau d'alimentation en eau potable.
- 1 unité de chloration

- Pour le pôle secours (SDIS) :

- 4 tentes (dont 2 dotées d'une surface partielle caillebotis pour zone de couchages), d'un système d'éclairage, de chauffage électrique. Une tente doit permettre une séparation pour l'organisation de chambrées homme/femme ;
- 14 lits, 12 chaises, 3 tables ;
- 1 éclairage Lumaphore ;
- 1 point d'eau potable (à partir d'une division : « piquage » sur ligne adduction principale).

- Pour les équipements de la base de vie

- 3 tables, 12 chaises, 2 frigos, 3 micro-ondes ;
- 1 zone sanitaire avec des douches pour les 15 personnels sur place (sapeurs-pompiers, gendarmerie).

- Pour le pôle santé :

- 2 lavabos ;
- 160 ml de tuyaux (diamètre 70 et 45) ;
- 6 tentes, dotées d'un système d'éclairage intérieur et de chauffage. 4 de ces tentes devront permettre une séparation ;
- 25 tables, 90 chaises ;
- 4 dispositifs d'éclairage sur mât Lumaphore ;
- 1 groupe électrogène sur roue de 100 kva secours ;
- 1 armoire de distribution électrique ;
- rallonges électriques pour alimentation de l'éclairage des tentes, réchauffeurs électriques et coffrets électriques.

S'ajoute à ces moyens matériels, le personnel nécessaire au montage et démontage : effectif 14.

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/122/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0976 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS n° 2018-2251 du 28 juin 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision n° 2018-012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab, dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000) ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/066/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0165 du 10 avril 2018 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 14 mai 2018 de la SELAS BC-Lab et notamment les septième et neuvième délibérations ayant pour objet la démission de Madame Marie-Claude Bondoux de ses fonctions de biologiste médical, biologiste-coresponsable et de son mandat de directeur général de la société, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2018 ;

.../...

VU la demande formulée, le 28 mai 2018, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG FROVO & ASSOCIES, agissant au nom et pour le compte de la SELAS BC-Lab, en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la démission de Madame Marie-Claude Bondoux de ses fonctions de directeur général et biologiste-coresponsable, avec effet au 1^{er} juillet 2018 ;

VU le courriel de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 7 juin 2018 informant la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG FROVO & ASSOCIES qu'afin de déclarer le dossier accompagnant la demande initiée le 28 mai 2018 complet et procéder ainsi à son instruction il est nécessaire de lui faire parvenir les statuts de la société BC-Lab mis à jour et toute pièce permettant d'attester que l'ensemble du dossier est adressé aux ordres compétents ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le courriel de la Société d'Avocats SEGIF d'ASTORG FROVO & ASSOCIES du 28 juin 2018 transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté les pièces sollicitées le 7 juin 2018,

DECIDENT

Article 1^{er} : L'article 3 de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/036/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0088 du 16 février 2018, modifiée par la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/066/2018 et ARS Grand Est n° 2018-0165 du 10 avril 2018, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BC-Lab, dont le siège social est implanté 14 rue Marguerite Yourcenar à Dijon (21000), est modifié ainsi qu'il suit :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab sont :

- Monsieur Alain Arvis, pharmacien-biologiste ;
- Madame Jocelyne Bellorget, pharmacien-biologiste ;
- Madame Anne Bonnat-Vogel, pharmacien-biologiste ;
- Madame Joëlle Choffe-Dubois, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Norbert Desbiolles, médecin-biologiste ;
- Madame Isabelle Hoymans, pharmacien-biologiste ;
- Madame Hélène Konczewski-Krause, médecin-biologiste, réputée compétente pour l'AMP ;
- Monsieur Jean-René Maurin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-François Mevel, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP ;
- Madame Marie-Catherine Muller, médecin-biologiste ;
- Monsieur Raymond Truchot, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP ;
- Madame Fatma Bounoua Zouak, médecin-biologiste ;
- Madame Marie-Agnès Roussel, pharmacien-biologiste ;

- Monsieur Jean-Philippe Segur, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Dieudonné Owona Fouda, pharmacien-biologiste ;
- Madame Catherine Stoclet, médecin-biologiste;
- Madame Patricia Berthelot, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BC-Lab doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des soins de proximité de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne. Elle sera notifiée au président de la SELAS BC-Lab par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux
à Dijon et Nancy, le 6 juillet 2018

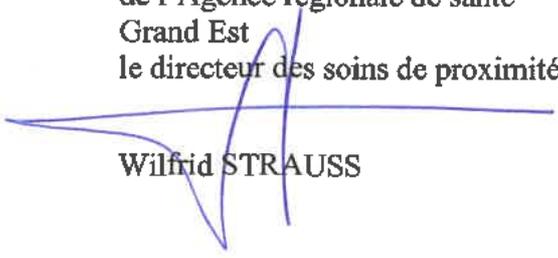
Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le directeur de l'organisation des soins,

Jean-Luc DAVIGO



Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Grand Est
le directeur des soins de proximité

Wilfrid STRAUSS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs.

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n°2018-DREAL-EBP-0030

autorisant à déroger aux interdictions de capture de mammifères protégés et de prélèvement et de transport de matériel biologique issu de mammifères protégés

Autorisation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement

La préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Madame Françoise SOULIMAN Préfet du département de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°1733 du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2018-33 du 2 juillet 2018 portant subdélégation de signature pour le département de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée en date du 2 juillet 2018 par l'association Neomys ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 3 août 2018 ;

Vu l'absence d'observation suite à la consultation du public menée du 28 juillet au 8 août 2018 sur le site internet de la DREAL Grand-Est ;

Considérant que l'association Neomys a été mandatée par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) pour réaliser des inventaires de la faune sauvage dans le cadre de l'étude d'impact du projet Cigéo (centre industriel de stockage géologique) ;

Considérant que pour l'inventaire des micro-mammifères, l'association Neomys entend procéder à l'identification de spécimens capturés dans le milieu naturel, à l'étude des restes osseux contenus dans les pelotes de réjection d'Effraie des clochers, ainsi qu'à l'analyse du matériel génétique contenu dans des poils et fèces prélevés dans le milieu naturel ;

Considérant que l'évaluation des impacts de ce projet revêt un caractère d'intérêt public majeur ; que cette évaluation doit permettre au maître d'ouvrage de définir les mesures adéquates pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant l'absence de solution technique alternative pour la réalisation de cette étude qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens de micro-mammifères protégés se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association Neomys, domiciliée 240 rue de Cumène, 54230 Neuves-Maisons, représentée par son directeur Monsieur Olivier SCHOENSTEIN.

Les personnes suivantes mandatées à cet effet peuvent intervenir pour le compte et sous la responsabilité du bénéficiaire :

- Clément LEGEAY (Chargé d'études « Faune vertébrée » – Association Neomys)
- Matthieu GAILLARD (Chef de projets « Faune vertébrée » – Association Neomys)
- Alison PIQUET (Chargée d'études « Faune vertébrée » – Association Neomys)
- Philippe AUBRY (Chargé d'études « Faune » – Association Hirrus)
- Arnaud SPONGA (Chargé d'études « Faune » – Association Hirrus)
- Pascal FOURNIER (Expert mammalogiste – Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement)
- Christine FOURNIER (Chef de projet – Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement)
- Catherine BOUT (Chargée d'études – Groupe de recherche et d'étude pour la gestion de l'environnement)

Article 2 : Nature de la dérogation

Par dérogation à l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé, les mandataires cités à l'article 1^{er} sont autorisés :

- a) à capturer dans le milieu naturel des spécimens de Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), de Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), de Crossope de Miller (*Neomys anomalus*) et de Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ;
- b) à prélever, collecter et détenir des poils, fèces et restes osseux de micro-mammifères ;
- c) à transporter ces poils, fèces et restes osseux depuis le lieu de prélèvement ou de collecte vers les locaux du bénéficiaire ou de l'association Hirrus sise 10 rue neuve, 88500 Pont-sur-Madon, puis à les faire acheminer vers les locaux du bureau d'études GREGE sis route de Préchac, 33730 Villandraut.

Article 3 : Localisation

Les opérations prévues au a) et au b) de l'article 2 sont autorisées sur le territoire des communes suivantes du département de la Haute-Marne : Aillenville, Aingoulaincourt, Autigny-le-Grand, Echenay, Effincourt, Joinville, Lafauche, Montreuil-sur-Thonnance, Noncourt-sur-le-Rongean, Orquevaux, Osne-le-Val, Pansey, Paroy-sur-Saulx, Poissons, Prez-sous-Lafauche, Saily, Saudron, Suzannecourt, Thonnance-lès-Joinville, Vecqueville et Vésaigne-sous-Lafauche.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des engagements et des mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces. Ce dossier est consultable à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, service eau, biodiversité, paysages, 1 rue du Parlement, 51000 Châlons-en-Champagne.

Les pièges utilisés pour les micro-mammifères seront de type « INRA » avec un dortoir garni de litière et de nourriture installé en continuité de chaque piège. Ils seront relevés deux fois par jour, avant la tombée de la nuit et au lever du jour. Les animaux capturés seront identifiés sur le terrain et relâchés sur place aussitôt l'identification faite. Les manipulations nécessaires à l'identification des individus se feront le plus rapidement possible et avec précaution.

La collecte de pelotes de réjection d'Effraie des clochers (*Tyto alba*) sera réalisée en deux campagnes : une campagne en janvier ou février et une campagne en septembre. Au cours de chaque campagne, une unique opération de collecte sera réalisée sur chacun des sites identifiés par un opérateur seul. En cas d'absence de l'espèce sur le site lors de l'opération, une nouvelle opération pourra être reprogrammée ultérieurement. Si la présence de jeunes Effraie des clochers est constatée sur la zone de collecte ou si l'accès à la zone risque de perturber les oiseaux non volants, l'opération sera reportée d'au moins trois semaines ;

Les poils et fèces seront collectés par la pose de tubes ouverts permettant aux animaux de circuler.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire transmettra les résultats des inventaires à la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Cette transmission se fera avant le 30 avril 2019.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 1^{er} mars 2019.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations, par ailleurs, nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions des articles 2, 3 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'association NEOMYS ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne ;

et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- à Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne ;
- à Monsieur le directeur de l'agence de l'ONF de la Haute-Marne ;
- à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Marne ;
- à Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Marne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 09 août 2018

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par subdélégation,
l'adjoint au chef de pôle Plaine et plateaux champenois



Rémi SAINTIER



RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU RÉSERVOIR DU DER-CHANTECOQ

Le Préfet de la Marne

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code Général des Transports, et notamment le titre IV du livre II de la quatrième partie du code, relatif à la police de la navigation intérieure

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L. 4241-1 du code des Transports

VU le code du Sport, et notamment les titres I et II du livre II, relatifs aux acteurs du sport, ainsi que les titres I, II et III, relatifs à la pratique sportive

VU le code de l'Environnement, et notamment le chapitre II du titre VI du Livre III, relatif à la circulation en véhicule dans les parties exondées du plan d'eau, les titres II et III du livre IV, relatifs à la chasse et à la pêche, et le chapitre 1^{er} du titre IV du livre V, relatif aux dépôts de déchets et produits de nature à nuire à la qualité de l'eau ou de l'air

VU le code forestier, et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre I relatif à l'usage du feu

VU l'arrêté interpréfectoral portant institution de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage du lac du Der-Chantecoq et des Etangs d'Ourtines et d'Arrigny

VU l'arrêté interpréfectoral portant réglementation complémentaire de la chasse dans la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage du lac du Der-Chantecoq et des étangs d'Ourtines et d'Arrigny

VU l'arrêté interpréfectoral portant sur la réglementation spéciale de la pêche dans le lac du Der-Chantecoq

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 mai 2010 portant règlement particulier de police du réservoir du Der-Chantecoq

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

Sur le lac du Der-Chantecoq, dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne, l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le règlement général de la police de la navigation intérieure (R.G.P.) et le présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs (EPTB Seine Grands Lacs) propriétaire et gestionnaire du plan d'eau dans le cadre de ses missions de service public en matière de protection des inondations et de soutien des débits d'étiage des rivières du bassin amont de la Seine.

Cet exercice est concédé au Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq désigné ci-après sous le vocable « le concessionnaire » qui pourra percevoir des redevances auprès des divers utilisateurs du plan d'eau.

Sont interdites les activités désignées ci-après :

- la circulation, dans la partie du plan d'eau exondée du fait du marnage entre le 1er septembre et le 15 mars. Le stationnement et la circulation de tout véhicule y sont également interdits, sauf mission de service public et d'entretien ;
- la pêche subaquatique sur toute la surface du plan d'eau ;
- la chasse sur le territoire de l'EPTB Seine Grands Lacs, gérée par l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) dans le cadre d'une Réserve Nationale de Chasse et Faune Sauvage ;
- la promenade des chiens dans les zones exondées du plan d'eau du fait du marnage, sur les plages, les aires de jeux aménagées et sur l'espace des fontaines de la station nautique de Giffaumont-Champaubert ;
- le campement avec ou sans abri en dehors des zones autorisées à cet effet (articles R.111.32 à R.111.34 du code de l'urbanisme), sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Président du Syndicat du Der après avis du Directeur de la réserve (cet alinéa ne vaut pas pour les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit à la carpe dans la mesure où cette pêche pourrait être autorisée dans des secteurs précis) ;
- le dépôt de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol ou à l'intégrité de la faune ou de la flore. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux travaux de démoustication contrôlés, réalisés par le Syndicat du Der ;
- l'usage des WC marins (sanctions : articles R633-6 du code pénal et L432-2 du code de l'environnement) ;
- mettre le feu aux végétaux, sauf pour la gestion contrôlée du milieu et de pratiquer des feux de bivouacs ou des feux ouverts ;
- la circulation à pied et en véhicule sur l'île de Chantecoq, dans la zone matérialisée par les piquets de clôture, sauf mission de service public ;
- le plongeon depuis tous les ouvrages hydrauliques et de franchissement (ports, digues, passerelles et vannages).

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau ou à partir des rives, le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent se soumettre et respecter, en outre, les règlements intérieurs propres à chaque activité et édictés par le concessionnaire.

Sauf dans les zones désignées à l'article 3 ci-après, la vitesse est limitée à 35 nœuds (soit 65 km/h), à l'exception des services de secours.

ARTICLE 3 – SCHEMA D'UTILISATION DU PLAN D'EAU

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur.

Le lac est divisé en quatre zones :

- l'ancien réservoir de Champaubert,
- le plan d'eau principal,
- le bassin nautique Sud-Est,
- le bassin nautique Nord-Ouest

Le schéma directeur comporte les dispositions suivantes:

3.1. Zones interdites

En vue de la protection des ouvrages et par mesure de sécurité, aucune embarcation, à l'exception de celles mentionnées à l'article 3.10 ne pourra naviguer :

- sur le plan d'eau principal et l'ancien réservoir de Champaubert à moins de 500 mètres de la tour de restitution de la presqu'île de Larzicourt, à moins de 250 mètres des tours secondaires de restitution (Droyes et Blaise) et à moins de 50 mètres des digues et des bandes de rives. Cette réglementation ne s'applique pas à l'ancienne digue de Champaubert qui fait l'objet de mesures spécifiques définies à l'article 12.1 a ci-après,
- Dans les bassins nautiques Sud-Est et Nord-Ouest, à moins de 50 mètres des digues, sauf chenaux de navigation de planche à voile et de kitesurf,
- En amont d'une ligne balisée située à 500 mètres en aval du débouché du canal d'amenée,

En vue de favoriser le stationnement et éventuellement la reproduction de l'avifaune fréquentant le réservoir, **toute pénétration, de quelque nature que ce soit, est interdite** :

- Dans la zone de quiétude A balisée par l'O.N.C.F.S., située au nord-ouest du lac, **toute l'année**
- Dans la zone de quiétude B, dite Anse de Champaubert, **du 1^{er} juillet au 31 mars**,
- Dans la zone de quiétude C, dite Queue de Braucourt, Etang de La Dame, **toute l'année**
- Dans la zone de quiétude D dite site de Chantecoq, **du 1^{er} octobre au 28 février**
- Dans la zone de quiétude E, dite Anse des Grandes Côtes, **du 1^{er} octobre au 28 février**
- Dans la zone de quiétude F dite Queue du Der, **toute l'année**
- Dans la zone de quiétude G dite des Deux Anses de Beaulieu, **toute l'année**

Une carte des zones de quiétude est annexée au présent arrêté (annexe n° 2).

Par ailleurs, des interdictions circonstanciées temporaires sont prévues à l'article 13 ci-après.

3.2 – Bande de rive et chenaux

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive d'une largeur de 50 m où la navigation est interdite. Au droit des digues, cette bande coïncidera avec la zone d'interdiction à la navigation prévue au paragraphe 3.1. susvisé.

Dans les chenaux, la vitesse des embarcations sera limitée à 5 nœuds (soit 9 km/h).

3-3 – Baignades

Les baignades sont interdites depuis les ouvrages d'art (digues, ports, tours de restitution, passerelles, ponts, etc ...). Elles sont autorisées et surveillées dans des plages aménagées, en application de l'arrêté interministériel du 13 juin 1969 relatif aux règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public, dès lors qu'un service de surveillance aura été mis en place, conformément au Code du Sport, et pendant la durée effective de ce service de surveillance.

Ces plages aménagées sont les plages :

- de la station nautique (commune de Giffaumont-Champaubert)
- de la presqu'île de Larzicourt (commune de Larzicourt)
- de Nuisement (commune de Sainte-Marie-du-Lac)
- de la Cornée du Der (commune d'Eclaron-Braucourt-Ste-Livière)
- des Sources du Lac (commune d'Eclaron-Braucourt-Ste-Livière)
- de Braucourt, sur la presqu'île de Champaubert (commune d'Eclaron-Braucourt-Ste-Livière)

Conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales, dans le reste du domaine et en dehors des périodes effectives de surveillance sur les plages aménagées, la baignade se fait « aux risques et périls des baigneurs ».

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

3-4 – Plongées subaquatiques

La plongée est autorisée dans le plan d'eau principal et dans l'ancien réservoir de Champaubert dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après. Des plongées d'initiation peuvent aussi se dérouler dans la « baignade de Nuisement » située sur le bassin nord. Ces exercices devront être organisés en dehors des mois de juillet et août.

L'EPTB Seine Grands Lacs est autorisé de droit à effectuer des plongées subaquatiques en tous temps et tous lieux pour les besoins de surveillance et d'entretien des ouvrages.

3-5 - Entraînement de chiens de sauvetage nautique

L'entraînement des chiens de sauvetage de race Terre Neuve est autorisé entre le 1^{er} avril et le 30 septembre sur la presqu'île de Rougemer, côté Bassin Sud au sud-ouest de la rampe de Rougemer.

3-6 – Pêche

Sans préjudice des dispositions fixées par le présent arrêté, la réglementation spéciale relative aux périodes de pêche et aux modes de pêche autorisés sur le lac du Der-Chantecoq est fixée par l'arrêté interpréfectoral portant sur la réglementation spéciale de la pêche dans le Lac du Der.

Par ailleurs, le règlement de l'Union des Fédérations et Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (UFAPPMA), consultable sur le site internet <https://www.pecheauder.com> devra être respecté par tous les pêcheurs.

3-6-1 Autorisation de pêche

Conformément à l'arrêté interpréfectoral portant sur la réglementation spéciale de la pêche dans le Lac du Der :

La pêche est autorisée :

- du bord depuis la butte de Giffaumont,
- en barque ou à partir de la rive dans l'ancien réservoir de Champaubert, dans les bassins nautiques sud-est et nord-ouest,
- en barque ou à partir de la rive dans le bassin principal à l'est du balisage délimitant la zone de quiétude A et la zone de motonautisme,
- les lundis, mardi, mercredi, jeudi et vendredis du 1^{er} septembre au 15 octobre et tous les jours du 16 octobre au 15 mars dans la partie est de la zone de motonautisme délimitée par une ligne menant de la butte de Giffaumont au panneau de zonage implanté sur l'île de Chantecoq. Les barques de pêche équipées d'un moteur thermique sont autorisées **uniquement dans cette zone et devront respecter les dispositions de l'article 3.7**, notamment les dates et le lieu de mise à l'eau.

Elle est toutefois interdite :

- depuis les pontons,
- dans les zones de départ et d'arrivée des écoles de voile dans un rayon de 100 mètres,
- dans les zones interdites à la navigation et à partir des digues et des ouvrages,
- dans les ports, entre le 16 mars et le 30 septembre sur le port de Giffaumont (article 3.5-2),
- dans les deux anses situées entre le bois de Ham et le tronçon sud de la tranche des Roquettes,
- dans la zone de quiétude B dite anse de Champaubert du 1^{er} juillet au 31 décembre et du 1^{er} janvier au 31 mars,
- dans la zone d'alevinage de l'étang « La Dame »,
- dans la carpière du Bassin Sud sauf dans le cadre des séances d'initiation mises en œuvre par l'école de pêche de l'Union des Fédérations et Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (UFAPPMA).

La pêche à la carpe de nuit est interdite sur l'ensemble du lac du dernier samedi d'octobre à minuit jusqu'au dernier vendredi de mars à minuit. Elle n'est autorisée que du bord sur les postes numérotés autorisés et aux dates fixées par l'arrêté inter-préfectoral régissant la pêche sur le Der. Une réservation préalable est obligatoire auprès de l'UFAPPMA.

3.6-2 Pêche depuis les rives

Dans le port de Giffaumont, la pêche au bord est autorisée :

- sur l'île de protection du port du 15 avril au 15 septembre,
- sur la rive enrochée située au sud-est de la rampe de mise à l'eau est,
- sur la rive enrochée du port face intérieure entre le 15 octobre et le 15 mars,
- après la passerelle de l'île et jusqu'à l'ancienne digue de Giffaumont,
- après la passerelle et jusqu'aux pontons du ski nautique du 15 octobre au 14 mars,
- la pêche en barque est autorisée dans le port du 15 octobre au 14 mars.

La pêche est autorisée sur la digue de la plage d'Eclaron située face au camping des Sources du Lac et sur les digues des ports de Nemours et Nuisement, côté extérieur au port.

Elle est également autorisée sur le « parcours des pêcheurs » de la presqu'île de Larzicourt (bassin nord).

L'exercice de la pêche se fait aux risques et périls des pêcheurs et de leur matériel.

3.7 – Embarcations à moteur

Une zone balisée à l'ouest et au sud-est de l'île de Chantecoq est réservée du 1^{er} mars au 30 septembre aux embarcations à moteur. Toutefois, la zone d'évolution de jet-ski sera limitée à une bande comprise entre la limite sud-est de la zone de motonautisme et une ligne reliant la butte de Giffaumont à la pointe nord-ouest de l'île de Chantecoq.

La limite sud-est joint le panneau de zonage implanté sur l'île de Chantecoq et délimitant la zone de motonautisme à la sortie ouest du port de Giffaumont. Les embarcations à moteur ne sont pas autorisées à sortir de cette zone.

Ces dispositions ne concernent pas les bateaux assurant les transports collectifs de passagers.

La zone de motonautisme comprend une zone d'évolution de ski nautique, une école de ski et une zone d'évolution des autres embarcations à moteur et, au large de la digue de Giffaumont, une zone balisée en slalom réservée aux pratiquants du jet-ski.

Les skieurs nautiques pourront utiliser pour base de départ les pontons autorisés au sud-est du site de Chantecoq et évoluer dans la zone qui leur est attribuée.

La mise à l'eau des bateaux à moteur se fera **uniquement** à partir du port de Giffaumont, rampe ouest, ou à partir de la rampe de mise à l'eau située à l'ouest de la sortie des bateaux à moteur pour ce qui concerne le jet-ski.

Le stade nautique du bassin nautique sud-est est défini comme la partie du bassin longée par la route sur le talus jusqu'à la plate-forme de retournement. La pratique du ski nautique y est autorisée **uniquement** pour les activités suivantes :

- Ecole d'initiation ou de perfectionnement de ski nautique assurant le fonctionnement avec un bateau tracteur et un bateau de sécurité seulement ;
- Compétitions d'ordre régional, national et international et les stages et entraînements correspondants, après validation du concessionnaire et démarches déclaratives ou demandes d'autorisation à effectuer auprès des services préfectoraux de la Marne ou de la Haute-Marne, selon la localisation de l'épreuve.

L'usage du moteur pour les bateaux à voile est autorisé **uniquement** lors des manœuvres d'entrée et de sortie des ports. Dans les ports, la vitesse est limitée à 3 nœuds (soit 5 km/h).

3.8 – Embarcations sans moteur

Les embarcations sans moteur, y compris les planches à voile, les kitesurfs et les paddles, à l'exclusion des pédalos et engins de plage (bateaux gonflables pour enfants, matelas pneumatiques), sont autorisées à naviguer sur l'ensemble des plans d'eau, sauf :

- dans les zones interdites à la navigation en permanence ou temporairement,
- dans les zones réservées à la baignade,
- dans la zone réservée aux embarcations à moteur.
- pour ce qui concerne les kitesurfs sur le bassin nord et le bassin sud entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

De plus, en ce qui concerne les planches à voile, les paddles et les kitesurfs, leur utilisation est interdite dans les ports en dehors des départs et des retours dans les chenaux d'accès.

Il est précisé par ailleurs que le canoë-kayak pratiqué en promenade est considéré comme une barque de pêche et soumis à la même réglementation. Sa pratique en compétition ne peut être effectuée que sur le bassin sud-est. La pratique de canoë-kayak en école est autorisée dans les zones d'évolution des écoles de voile.

L'encadrement de ces activités et l'exploitation de ces établissements d'activités physiques et sportives sont soumis à des dispositions réglementaires fixées par le Code du Sport. Toute structure (association, entreprise...) devra s'y conformer

3.9 - Pédalos et engins de plage

Les engins de plage (matelas gonflables, bouées enfants) ne sont autorisés que dans les zones de baignades surveillées.

En ce qui concerne les pédalos, la distance est portée à 100 mètres des limites extérieures des baignades ou de leur point d'attache. Leur utilisation reste toutefois interdite dans les zones de mouillage et les zones portuaires.

Le loueur devra avertir chaque utilisateur de ces interdictions et des zones dans lesquelles il pourra évoluer par affichage sur la base de départ et par remise d'un plan de la zone d'évolution autorisée.

3.10- Bateaux de surveillance et de police

Les embarcations de la gendarmerie nationale, du SDIS, de l'EPTB Seine Grands Lacs, du Syndicat mixte du Der, de l'ONCFS et les embarcations de surveillance et sécurité des écoles de voiles et plongées, ainsi que d'autres organismes dans le cadre des missions régaliennes de l'État, sont exemptées des dispositions et restrictions ci-dessus. Elles ont accès à l'ensemble du plan d'eau. La mise à l'eau des embarcations de ces services peut se faire en tout point équipé d'une rampe.

3.11 – Circulation et stationnement des véhicules automobiles, motocyclettes, bicyclettes et piétons

Conformément au règlement général de police, la circulation des véhicules automobiles, motocyclettes, bicyclettes et piétons est interdite sur toute la partie exondée du plan d'eau du fait du marnage sauf pour la mise à l'eau des embarcations.

Le stationnement est interdit sur les plages et les zones de mise à l'eau. L'accès au plan d'eau n'est autorisé que pour les mises à l'eau. Sont exclus de la présente obligation les services de sécurité et les services techniques.

3.12 – Propulsion électrique annexe

La propulsion électrique annexe est autorisée sur les barques de pêche. Pour les barques ainsi équipées :

- la navigation est permise uniquement dans les zones autorisées à la pêche en barque
- les embarcations devront être munies de rames, et respecter toutes les obligations afférentes à leur mode d'utilisation principal, contenues dans le règlement général et le règlement particulier

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. Il appartient en conséquence aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent.

La signalisation du plan d'eau est assurée comme suit :

4.1 – Zones interdites à la navigation

Les zones interdites à la navigation comprennent :

a) Les zones dites de sécurité

Les limites des zones de sécurité que constituent l'amont de la tour de restitution principale Marne (presqu'île de Larzicourt) (sur un rayon de 500 m) et l'amont de la Brèche de l'ancienne digue de Champaubert (sur un rayon de 250 m) seront balisées sur le plan d'eau au moyen de bouées jaunes bi-coniques de 0,80 m de diamètre surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge et espacées de 100 m.

La limite amont de la zone autorisée pour la navigation sera matérialisée par deux panneaux de type A1 de l'annexe 7 du Règlement Général de Police, disposés sur chaque rive, et par une bouée jaune bi-conique de 0,80 m de diamètre surmontée d'un fanion triangulaire rigide rouge.

Par ailleurs, et pendant les périodes de remplissage du réservoir, le concessionnaire placera, sur le côté nord de la brèche de l'ancienne digue de Champaubert, deux panneaux A1. marquant l'interdiction de navigation, l'un orienté vers l'amont, l'autre vers l'aval.

En dehors de ces périodes, les panneaux A seront remplacés par des panneaux E (autorisation de passer).

Le chenal interdit en permanence au stationnement et tel qu'il est défini à l'article 9.3 sera balisé sur toute la longueur de la passe et de part et d'autre de celle-ci au moyen de bouées bi-coniques jaunes de 0,40 m de diamètre distantes de 20 m.

En outre, sur la digue et de chaque côté de la passe sera implanté un panneau A.1 avec de chaque côté une flèche sur laquelle sera portée la distance d'interdiction de stationner.

b) Les zones de protection des digues

Les limites des zones de protection de digues seront balisées au moyen de bouées jaunes sphéro-coniques de 0,80 m de diamètre espacées de 400 m environ.

c) Les zones de quiétude

Les zones de quiétude permanentes A et G ainsi que les zones de quiétude temporaires B et E sont balisées avec des bouées jaunes sphéro-coniques espacées de 100 mètres.

La zone de quiétude C est délimitée par l'ensemble des rives formant la Queue de Braucourt dit Etang de la Dame.

La zone de quiétude D n'est pas matérialisée pour des raisons techniques.

La zone de quiétude F est délimitée par un panneau implanté en rive gauche.

d) Chenaux, planche à voile et kitesurfs

Le sens conventionnel du balisage est déterminé pour une planche venant du large et entrant dans le chenal. Les marques rouges sont à laisser à bâbord et les vertes à tribord.

Les limites de chenaux seront balisées au moyen de lignes de démarcation constituées par des flotteurs de couleur adéquate.

4.2 – Baignades

Les limites des zones de baignades seront balisées au moyen de bouées cylindro-coniques jaunes de 0,25 m de diamètre espacées de 50 m et reliées par des lignes de démarcation constituées par des flotteurs alternés rouge et blanc d'un diamètre de 0,08 m.

4.3 – Embarcations à moteur

La limite de la zone d'évolution des embarcations à moteur est matérialisée par des bouées sphériques jaunes de 0,80 m de diamètre espacées de 250 m.

4.4 – Manifestations

A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques, régates, courses (notamment triathlons) qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 12 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place.

4.5 – Mise en place et entretien du balisage

La mise en place et l'entretien du balisage sont à la charge du concessionnaire (Syndicat Mixte pour l'Aménagement Touristique du Lac du Der-Chantecoq). Le balisage concernant les zones de quiétude est à la charge de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

La direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (*DRIEA*), chargée du service de la Navigation, assurera le contrôle de la mise en place et de l'entretien du balisage.

ARTICLE 5 - LIMITATION DANS LE TEMPS

La navigation est autorisée de jour, sauf en ce qui concerne les embarcations habitables qui pourront naviguer de nuit, sous réserve des articles A4241-48-8 et A 4241-48-12 du RGPN, d'être équipées réglementairement à cet effet et sous la responsabilité unique des chefs de bord.

ARTICLE 6 – REGLES DE ROUTE

- 1) Pour l'application du R.G.P., le lac du Der-Chantecoq est considéré comme un grand plan d'eau. Dès lors, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.
- 2) Les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité sur les autres bâtiments motorisés.
- 3) Aucun bâtiment ne doit gêner le passage des bateaux assurant un transport public de passagers.
- 4) Les planches à voile et les kitesurfs sont assimilés aux dériveurs.

ARTICLE 7 – REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE, WAKEBOARD, BOUÉES ...

La pratique du ski nautique et des engins tractés n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

La personne tractée doit obligatoirement porter le gilet de sauvetage et un casque.

Le bateau remorqueur doit être muni d'un rétroviseur, d'un couteau et d'une bouée.

L'arrêté du 2 décembre 2014 relatif à la sécurité des navires prévoit que le bateau doit posséder un gilet de flottaison par personne embarquée, un dispositif lumineux, un moyen de lutte contre les incendies, un dispositif d'assèchement manuel, une ligne de mouillage. Ce matériel de flottaison doit être porté en permanence (article 240-2-05 de l'arrêté susvisé).

Le conducteur du bateau remorqueur doit obligatoirement être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise en remorque par la personne tractée, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bateau remorquant un skieur de passer à moins de 50 m des bâtiments et établissements flottants (pontons...)

ARTICLE 8 – PLONGEE SUBAQUATIQUE

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf pour les sites 2 et 3 cités ci-dessous.

Les zones de plongée sont :

- 1) La zone de plongée balisée par le concessionnaire au droit de la digue de Giffaumont
- 2) La face sud de l'île de Chantecoq à hauteur de la jonction entre la zone de motonautisme et la zone de voile
- 3) La pointe de Chantecoq située au sud du site de Chantecoq
- 4) La bordure de la Cornée du Der entre l'anse de Sainte-Marie-du-Lac et la plage de la Cornée du Der
- 5) La face ouest de la presqu'île de Nemours
250 m au sud du port de Nemours
250 m au nord de la Brèche
- 6) La face est de la presqu'île de Nemours
250 m à l'ouest de la tour de restitution
250 m au nord de la Brèche
- 7) L'îlot au sud de la digue de la Cornée
- 8) L'anse de la Malmaison au sud-ouest du Bois du Ham
- 9) La bordure ouest de la presqu'île de Champaubert
250 m au nord de la digue de cloisonnement et l'église
- 10) L'île dite du Pont Hurlin située au nord de Giffaumont

Sur l'ensemble de ces zones, le périmètre d'évolution est compris dans une bande de 100 m à partir du niveau de l'eau sur la rive.

Des plongées d'initiation peuvent aussi se dérouler dans la « baignade de Nuisement » située sur le Bassin Nord. Ces exercices devront être organisés en dehors des mois de juillet et août.

Les exercices de plongée sont signalés par un bateau ou établissement flottant (barges, bouées...) assurant la sécurité et la surveillance des plongeurs et portant la signalisation prescrite : pavillon alpha. Cette signalisation sera placée en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'elle soit visible de tous côtés.

A l'exception de la zone d'initiation de la baignade de Nuisement, les plongeurs devront, à partir du port de Giffaumont, se rendre sur les sites de plongée au moyen d'un bateau à moteur.

Les bateaux et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 100 m du bateau ou de l'établissement flottant portant le signal.

Les plongées subaquatiques sont interdites sur les trajets des bateaux à passagers sauf autorisations accordées par arrêté conjoint des Préfets de la Marne et de la Haute-Marne pour des motifs d'intérêt général.

Le concessionnaire devra déclarer au service de la Gendarmerie responsable de la sécurité tout établissement enseignant la pratique de la plongée subaquatique avec scaphandre autonome, les noms et adresses des professeurs et moniteurs ainsi que la liste de leurs diplômes.

Tout plongeur devra obligatoirement être licencié à une fédération sportive agréée par l'Etat et proposant l'activité plongée. Il devra se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous marins.

Les établissements d'activités physiques et sportives (APS) qui organisent la pratique des activités subaquatiques doivent présenter les garanties d'hygiène et de sécurité définies par le Code du Sport.

Les plongées devront être obligatoirement pratiquées avec un vêtement isothermique comportant une cagoule couvrant la tête et la nuque.

ARTICLE 9 – RÈGLES D'AMARRAGE, DE MOUILLAGE, DE STATIONNEMENT ET DE MISE A L'EAU.

Ces règles ne concernent pas les bateaux assurant un transport collectif de passagers dont le stationnement est situé au port de Giffaumont.

9.1 - Amarrage

Tout amarrage est interdit la nuit en dehors des zones définies ci-dessous :

a) Embarcations à moteur

Port de Giffaumont (zone réservée aux embarcations à moteur)

b) Embarcations sans moteurs

Voiliers : Ports de Nemours, de Nuisement, de Giffaumont, Cornée nord, presqu'île de Larzicourt et autres emplacements autorisés par le concessionnaire.

Pédalos : abords des plages aménagées

9.2 - Mouillage de nuit

Les voiliers habilités et les embarcations à moteur de plus de deux tonneaux pourront mouiller de nuit dans leurs zones autorisées à la navigation.

Ces embarcations devront être signalées par un feu ordinaire blanc.

La navigation de nuit et le bivouac à bord d'un bateau de pêche sont interdits quelle que soit la taille de l'embarcation.

9.3 - Stationnement interdit

Dans la zone de la Brèche de Champaubert, le stationnement de toutes embarcations (y compris les barques de pêche) est interdit en période de remplissage du lac, du 1^{er} novembre au 30 juin, dans un périmètre de 100 mètres autour de la Brèche.

9.4 - Lieux de mise à l'eau

Les emplacements de mise à l'eau par catégorie d'embarcations y compris les planches à voile et les kitesurfs sont précisés au tableau ci-après :

<u>Sites</u>	<u>Emplacements</u>	<u>Catégories d'embarcations dont la mise à l'eau est autorisée</u>
Cornée est	Rampe principale	Dériveurs – planches à voile-Habitable
Cornée du Der	Trou Souillard	barques
Port de Giffaumont	Rampe ouest	Bateaux à moteur et barques à moteur
	Rampe est	Barques - voiliers
	Rampe de Rougemer bassin principal	Voiliers – planches à voile – kitesurfs
	Rampe de Rougemer bassin sud	Voiliers – planches à voile – barques de pêche - kitesurfs
	Rampe jet-ski	Jet-ski
Bassin sud	Rampe du bassin d'aviron	barques
	Rampe de l'étang	barques
	Rampe de la digue	Planches à voile – kitesurfs
Champaubert	Rampe de l'église	barques
	Anse nord-est	barques
Presqu'île de Nemours	Rampe n°1	barques
	La Brèche	barques
	Face à l'entrée du camping du YCD	barques
Port de Nemours	Rampe n° 2	voiliers – planches à voile – barques

		de pêche
	Rampe n° 3	Voiliers
	Rampe n° 4	Voiliers
	Rampe n° 5	voiliers
	Rampe n° 6	voiliers
Nuisement	Ancien CD 13	barques de pêche, planches à voile, kitesurf
Port de Nuisement	Rampe n°1	barques du 15/10 au 15/03, voiliers
Bassin nord	Rampe de la plage	barques – planches à voile – kitesurfs
Presqu'île de Larzicourt	Rampe de la restitution	barques

La mise à l'eau des kayaks est autorisée sur toutes les rampes de mise à l'eau, sauf celles des ports et des jet-ski.

ARTICLE 10 – MESURES GENERALES DE SECURITE ET DE SURVEILLANCE

10.1 - Responsabilité générale de la surveillance et de la sécurité

La responsabilité générale de la surveillance et de la sécurité publique sur le Lac du Der-Chantecoq est confiée au Groupement de gendarmerie de la Marne. Les SDIS de la Marne et de la Haute-Marne assurent, quant à eux, leur mission de sécurité civile conformément à l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Le plan du lac figurant en annexe a été établi par les SDIS de la Marne et de la Haute-Marne, et constitue le plan de référence pour l'ensemble des services concernés par des interventions sur le lac du Der

10.2 - Moyens mis à disposition des services responsables de la sécurité, de la surveillance et du sauvetage

- I. Le syndicat du Der assurera la fourniture et l'entretien des locaux nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement du poste de la gendarmerie (locaux implantés à Giffaumont).
- II. Des conventions spécifiques préciseront les moyens fournis par le Syndicat du Der aux SDIS de la Marne et de la Haute-Marne et à la gendarmerie de la Marne, les assurances à souscrire et la répartition des charges de fonctionnement afférentes.

10.3 - Modalités d'exercice de la sécurité et du sauvetage

- I. L'activation du poste de sécurité de la gendarmerie se fera au regard d'un calendrier mis en place chaque année, selon les besoins liés à l'activité nautique, en coordination entre la gendarmerie et le Syndicat du Der.
- II. Les interventions pour secours sur le Lac du Der et ses installations associées sont assurées d'une manière générale par les SDIS (Service départemental d'Incendie et de Secours) de la Marne et de la Haute-Marne dans le cadre de leurs missions définies à l'article L. 1424-2 du CGCT, et conformément à leur règlement opérationnel effectif.

Le SDIS de la Marne arme un poste de secours avancé au port de Giffaumont les week-ends et jours fériés en période estivale, en fonction d'un calendrier établi chaque année conjointement entre les deux parties.

En Haute-Marne, le sauvetage est assuré depuis les postes d'Eclaron-Braucourt-Ste Livière, Saint-Dizier et Montier-en-Der, avec le pré positionnement d'une embarcation au port de Nemours, pendant toute la période estivale.

Ces services sont alertés par les numéros d'urgence attribués nationalement à l'alerte des secours.

ARTICLE 11 – MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

11.1 - Sécurité générale quant aux dispositifs de navigation

Tout dispositif de navigation doit être muni d'une bouée ou d'un gilet de sauvetage par personne se trouvant à bord. Les gilets de sauvetage qui ne sont pas la propriété des particuliers, comme spécifié dans l'arrêté du 4 mai 1995, doivent satisfaire à des tests de flottabilité réalisés tous les ans

Les occupants des embarcations doivent porter leur gilet de sauvetage. Pour les embarcations habitables, les occupants sont invités à porter leur gilet de sauvetage. Les utilisateurs de planche à voile et de kitesurfs et les pratiquants de jet-ski doivent porter un vêtement isothermique couvrant au moins la partie supérieure du corps et assurant la flottaison ou une brassière de sécurité et ce, quel que soit le temps.

Dans le cadre des activités physiques et sportives, les gilets de sauvetage mis à disposition du public par les professionnels doivent être estampillés du marquage CE ainsi que de l'année de fabrication. Chaque professionnel qui met ses gilets de sauvetage à disposition du public doit disposer d'un registre des Équipements de Protection Individuelle (EPI) faisant apparaître l'année de mise en service des gilets, les dates de vérification et les éventuelles remarques liées à leur utilisation et à leur état général.

11.2 - Sécurité et sauvetage propres à chaque activité

Chaque club ou association sportive et chaque sous-concessionnaire du droit de mettre des engins flottants en location doit disposer d'embarcations à moteur pour assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propre à son activité.

L'intervention de ces embarcations est strictement limitée :

- aux activités nécessitant une surveillance particulière, telle que l'école de voile, les régates et les établissements d'activité physique et sportive (loueurs...).
- à la zone effectivement utilisée pour cette activité.

Le nombre d'occupants de ces embarcations est limité à 3 personnes qui devront posséder une réelle aptitude au sauvetage.

En régate, un responsable général, en la personne de l'organisateur ou de son représentant dûment mandaté, se trouvera à bord de l'un des bateaux de sécurité.

En cas de danger, la gendarmerie pourra faire appel à ces embarcations pour assurer des secours hors des limites indiquées ci-dessus.

Pour des raisons de sécurité, le port des waders et cuissardes est interdit dans les embarcations. Par ailleurs, toute embarcation (voiliers, bateaux, barques de pêche) devra être munie en permanence d'une boussole ou d'un compas.

11.3 - Sécurité des baignades

La surveillance de la baignade dans les conditions ci-après ne dispense pas les utilisateurs de prendre en tout temps les mesures de prudence indispensables.

Les baigneurs sont tenus de se conformer à la signalisation réglementaire suivante, lorsqu'elle est hissée sur le mât prévu à cet effet :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| - Drapeau rouge : | « baignade interdite » |
| - Drapeau jaune orangé : | « baignade dangereuse » |
| - Drapeau vert : | « baignade autorisée » |

En l'absence de drapeau, la baignade n'est pas surveillée, et se fait aux risques et périls des baigneurs.

ARTICLE 12 – MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les manifestations nautiques telles que régates, joutes, manifestations sportives, fêtes nautiques, compétitions, courses, essais publics d'embarcations... doivent être, selon le type de manifestation, déclarées, ou autorisées **par arrêté préfectoral**

Chaque organisateur adressera ses déclarations ou ses demandes d'autorisations au Sous-Préfet d'Épernay, chargé des épreuves sportives pour l'ensemble du département de la Marne, si le point de départ de l'épreuve se situe dans le département de la Marne.

Si le point de départ de l'épreuve est situé en Haute-Marne, les dossiers sont à adresser à la préfecture de la Haute-Marne.

Dans tous les cas, la demande sera présentée au moins deux mois à l'avance. Elle indiquera, en complétant le CERFA ad hoc, le lieu, les dates et heures, le programme détaillé de la ou des manifestations, la liste des clubs et organisations devant y participer, les mesures particulières de sécurité éventuellement proposées. La demande comportera également l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du Code du Sport.

En parallèle, le syndicat du Der devra être informé de l'organisation de ces manifestations.

ARTICLE 13 – MESURES TEMPORAIRES

13.1 – Restrictions temporaires à la navigation et à la pêche

a) Navigation

Toute navigation sera interdite lorsque le niveau du plan d'eau descendra au-dessous de la cote 131^{*}. Cette disposition ne concerne pas les barques de pêche, qui seront autorisées à naviguer dans les conditions fixées à l'article 13.1b ci-après.

En outre, le franchissement de la brèche de Champaubert sera interdit à toutes les embarcations y compris les barques de pêche lorsque le niveau du plan d'eau descendra au-dessous de la cote 131^{*}.

b) Pêche

La pêche et la circulation des barques de pêche seront interdites :

- sur le plan d'eau principal si le niveau descend au-dessous de la cote 129^{*}
- sur les bassins nautiques si le niveau descend au-dessous de la cote 133^{*}.
- sur l'ancien réservoir de Champaubert et sur la Queue du Der si le niveau descend au-dessous de la cote 129^{*}

13.2 – Restrictions dues aux conditions atmosphériques

a) Visibilité réduite

La navigation sera interdite si la visibilité est inférieure à 100 mètres sauf pour les régates en cours. Cette distance est portée à 300 mètres en ce qui concerne le motonautisme et le ski nautique.

En cas de chute brutale de la visibilité au-dessous des valeurs indiquées ci-dessus, les embarcations faisant route doivent rejoindre leur point de départ à vitesse réduite.

b) Vent-Orage

Toute navigation sera interdite si le vent est établi force 8 de l'échelle Beaufort ou si les conditions de navigation sont dangereuses pour toute autre raison.

En cas d'orage ou de coup de vent, les occupants de toute embarcation devront revêtir le gilet de sauvetage prévu à l'article 11. En ce qui concerne les voiliers habitables, cette mesure s'appliquera dès que la réduction de la voile de base sera nécessaire.

Les embarcations devront, en outre, rejoindre le plus rapidement possible la rive la plus proche.

13.3 – Autres mesures

D'autres restrictions de l'utilisation du plan d'eau pourront être imposées par des arrêtés conjoints des préfets de la Marne et de la Haute-Marne.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 – Marques d'identification des embarcations et établissements flottants – inscription – immatriculation

Les embarcations, à l'exception des engins de plage (bateaux gonflables pour enfants, matelas pneumatiques ...) porteront les marques suivantes :

a) nom et devise

* Le niveau de la cote peut être consulté sur le site de l'EPTB à l'adresse suivante : <http://seinegrandslacs.fr/lacs/lac-reservoir-marne>

Toutes les embarcations à l'exclusion des barques de pêche, des engins de plage et des planches à voile etc... devront, en ce qui concerne le nom et la devise, se conformer aux règlements régissant la navigation dans les eaux intérieures.

b) numéro d'inscription

Toutes les embarcations à moteur d'une puissance supérieure à 6 CV porteront en outre le numéro d'inscription figurant sur le permis de navigation.

14.2 – Installations d'avitaillement en produits pétroliers

Une installation permanente d'avitaillement en produits pétroliers est autorisée au port de Giffaumont

14.3 – Vidange des WC et rejets de déchets

Le rejet des ordures de toutes sortes est interdit dans le lac et ses abords. Les rejets des WC chimiques sont à déverser dans les vidoirs installés au port de Giffaumont (articles R633-6 du code pénal et L432-2 du code de l'environnement).

ARTICLE 15 – AFFICHAGE

Le présent règlement et le schéma directeur joint seront affichés :

- dans les mairies des communes riveraines et dans les ports,
- au siège de l'EPTB Seine Grands Lacs et de son concessionnaire,
- au siège des clubs et associations sportives en rapport avec le lac du der
- dans les locaux des services de sécurité et de secours.
- Au poste provisoire de gendarmerie de Giffaumont

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 16 - TEXTES ABROGES

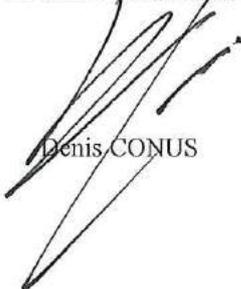
L'arrêté interpréfectoral du 21 mai 2010 portant règlement particulier de police du réservoir du Der-Chantecoq est abrogé.

ARTICLE 17 – EXECUTION – PUBLICATION

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Marne et de la Haute-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Marne et de la Haute-Marne, les Commandants de groupements de Gendarmerie départementale de la Marne et de la Haute-Marne, les chefs de services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence Française pour la Biodiversité pour les départements de la Marne et de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Marne et de la Haute-Marne.

Châlons en Champagne, le **10 JUIL. 2018**

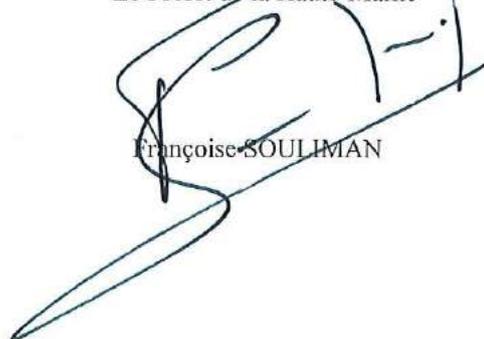
Le Préfet de la Marne



Denis CONUS

Chaumont, le **10 JUIL. 2018**

Le Préfet de la Haute-Marne



Françoise SOULIMAN

Documents annexés à l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2018

1. Plan du Lac faisant apparaître les limites des réserves naturelles
2. Carte des zones de quiétude
3. Arrêté interpréfectoral du 31 décembre 1993 portant institution de la réserve de chasse et de Faune sauvage du Lac du Der-Chantecoq et des Etangs d'Ourtines et d'Arrigny
4. Arrêté interpréfectoral du 22 octobre 2001 portant réglementation complémentaire de la chasse dans la réserve de chasse et de faune sauvage du lac du Der-Chantecoq et des étangs d'Ourtines et d'Arrigny
5. Arrêté interpréfectoral du 27 juillet 2016 portant sur la réglementation spéciale de la pêche dans le Lac du Der
6. Règlement de pêche de l'Union des Fédérations et Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (UFAPPMA)
7. Rappel des obligations légales et réglementaires imposées aux exploitants, dans le but de garantir au consommateur que les prestations proposées ne présentent pas de danger pour leur santé ou sécurité



***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT
HYDRAULIQUE DE LA BLAISE
Transformation en syndicat mixte, extension du périmètre
d'intervention, modification
des statuts et de la dénomination***

Le Préfet de la Marne

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-21 et L.5216-7 ;

VU la loi d'orientation n°92/125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 71 ;

VU la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 164 – IV ;

VU la loi n° 2010-1563 en date du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 en date du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1983 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Blaise ;

VU la délibération n° 04/2018 en date du 8 mars 2018 du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Blaise constatant sa transformation en syndicat mixte « fermé » et décidant de modifier son appellation en adaptant ses compétences à l'exercice spécifique de la gestion des milieux aquatiques (GEMA), d'étendre son périmètre d'intervention à la commune d'Ambrières, et d'approuver les projets de statuts et de règlement intérieur annexés ;

VU la délibération n° 39/2018 en date du 12 avril 2018 par laquelle le conseil de la communauté de communes Perthois Bocage et Der décide de transférer la compétence « gestion des milieux aquatiques » (GEMA) au syndicat mixte d'aménagement du bassin marnais de la Blaise pour les communes d'Arrigny, Larzicourt, Ecollemont et Sainte-Marie du Lac ;

VU la délibération n° 83-05-2018 en date du 28 mai 2018 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Saint-Dizier Der et Blaise a approuvé la modification statutaire du syndicat mixte et décidé d'adhérer à ce syndicat pour les communes de Landricourt, Hauteville et Ambrières ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiées imposées par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales et définies par son article L.5211-5 sont ainsi réunies,

-ARRETENT-

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Blaise est transformé de droit en syndicat mixte au sens des articles L.5711-1 à L.5711-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La dénomination du syndicat mixte sera désormais la suivante : **syndicat mixte d'aménagement du bassin marnais de la Blaise (SMABMB)**.

ARTICLE 3 : Est autorisée l'extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte d'aménagement du bassin marnais de la Blaise à la commune d'Ambrières.

ARTICLE 4 : Les membres du syndicat mixte d'aménagement du bassin marnais de la Blaise sont les suivants :

- communauté de communes Perthois Bocage et Der, pour les communes d'Arrigny, Ecollemont, Larzicourt et Sainte-Marie du Lac ;
- communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, pour les communes d'Ambrières, Hauteville et Landricourt.

ARTICLE 5 : Sont approuvés les statuts du syndicat et son règlement intérieur annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, les directeurs départementaux des finances publiques de la Marne et de la Haute-Marne, les directeurs départementaux des territoires de la Marne et de la Haute-Marne, M. le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin marnais de la Blaise, Mme la présidente de la communauté de communes Perthois Bocage et Der, M. le président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise et M. le maire d'Ambrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme la trésorière principale de Vitry-le-François et qui sera publié aux Bulletins d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne et de la Haute-Marne.

Châlons-en-Champagne, le 03 AOUT 2018

Le Préfet de la Marne *absent*
Le *Secrétaire Général*


DENIS GAUDIN

Chaumont, le 03 AOUT 2018

Le Préfet de la Haute-Marne


FRANÇOISE SOULIMAN

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN MARNAIS DE LA BLAISE

Statuts

Préambule :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Blaise a été constitué par arrêté préfectoral du 26 avril 1983 entre les communes d'Arrigny, d'Ecollemont, de Hauteville, de Larzicourt, de Landricourt et de Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement.

La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a confié à partir du 1^{er} janvier 2018 aux communes l'exercice de la compétence relative la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCIFP) exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Les EPCIFP peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats mixtes.

Les présents statuts ont pour objet d'adapter la forme juridique, le périmètre et les compétences du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Blaise à l'évolution de la législation en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Article 1er : Nature juridique et dénomination :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Blaise est transformé de droit, en application des articles L5214-21 II et L5216-7 IV bis du code général des collectivités territoriales, en syndicat mixte selon les articles L.5711-1 à L.5711-5 du même code (syndicat mixte fermé).

Il prend pour dénomination :

« SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN MARNAIS DE LA BLAISE »

Article 2 : Objet :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise exerce pour ses membres, la partie de leur compétence **GEMAPI** « **G**estion des **M**ilieus **A**quatiques et **P**révention des **I**nondations », portant uniquement sur la « **GEMA** » et telle que précisée à l'article 4.

Article 3 : Périmètre :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise est constitué des établissements publics à fiscalité propre suivants, substitués à leurs communes membres :

- Communauté de Communes Perthois Bocage et Der, pour les communes de :

Arrigny,
Larzicourt,
Ecollemont
Sainte-Marie-du-Lac- Nuisement.

- Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, pour les communes de :

Hauteville
Landricourt
Ambrières

Article 4 : Compétences :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise exercera les missions et compétences définies aux 3 alinéas 1-2 et 8 suivants de l'article L.211-7, I du code de l'environnement (GEMA) : **Gestion des Milieux Aquatiques**

(Alinéa 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Cette compétence est définie notamment par la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant pour la réduction de la vulnérabilité aux inondations hors système d'endiguement.

- Restauration du champ d'expansion des crues par arasement de merlons ou digues en milieu naturel qui limite l'expansion des crues dans le lit majeur.
- Restauration des annexes fluviales (bras mort ou non connecté au lit mineur) et des prairies inondables pour accroître les zones où l'eau se stocke en crue
- Restauration des casiers d'inondations supprimés par des aménagements hydrauliques anciens
- Restauration de l'espace de mobilité des cours d'eau (arasement de merlons, suppression de protections de berges en milieu rural ...)
- Eudes géomorphologiques et diagnostic de bassins versants en vue d'élaborer des stratégies d'interventions amont/aval.
- Animation auprès des acteurs locaux (riverains, élus, exploitants agricoles ...)

(Alinéa 2) L'entretien et l'aménagement des cours d'eau

Les actions relevant de cette compétence visent à assurer le bon écoulement des eaux et l'atteinte du bon état écologique des rivières, elles peuvent être assurées par la :

- Réalisation des Programmes Pluriannuels de Gestion et d'entretien régulier des cours d'eau et des programmes annuels de travaux (abattage des arbres menaçants ou déperissants en berge, arasement ou dévégétalisation d'atterrissements, enlèvement d'embâcles gênants, plantation d'arbres et arbustes, mise en défend des berges par clôtures, aménagement de passage à gué et d'abreuvoirs ...).
- Réalisation des procédures réglementaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations.
- Réalisation d'aménagements piscicoles visant à l'amélioration des habitats par création d'abris par pose de blocs dans le lit mineur, création de banquettes végétalisées ...

(Alinéa 8) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les actions relevant de cette compétence peuvent être assurées par la :

- Réalisation des Programmes Pluriannuels de rattrapage d'entretien sur les secteurs qui n'ont jamais été entretenus (même nature de travaux que les travaux d'entretien, voir alinéa 2). Réalisation des procédures réglementaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations.
- Réalisation d'opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau pour atteindre le bon état écologique des rivières par reméandrement, aménagement du lit mineur par banquettes végétalisées, épis, seuils, plantation d'arbres et arbustes en vue de restaurer les habitats en faveur de la faune et la flore ...
- Réalisation d'opérations visant à lutter contre les assècs des cours d'eau dans un cadre général de lutte contre les effets du changement climatique.
- Réalisation d'opérations de renaturation de cours d'eau visant à accroître leur capacité auto-épuratoire favorable aux activités humaines (ressource en eau potable, eau de baignade ...) mais également à la faune des milieux aquatiques

- Restauration de la continuité écologique par aménagement des ouvrages de type seuil, déversoir, vannage par ouvrage de rétablissement de type passes à poissons, rivière de contournement ou par effacement partiel ou total de l'obstacle, gestion des ouvrages communaux restaurés et gérés par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise, sur la rivière Blaise, de Landricourt à son débouché en Marne.
- Restauration et entretien des zones humides en complémentarité des acteurs locaux par réouverture des milieux anthropisés (marais, zone humide ...), actions d'animation auprès des propriétaires. Protection des zones humides existantes pour leur intérêt écologique, touristique, paysagère, cynégétique ...

Cette compétence ne recouvre pas les actions sur le cours d'eau et le milieu récepteur faites dans un but unique de prévention des inondations qui restent alors de la compétence des établissements publics de coopérations intercommunale à fiscalité propre membres.

Article 5 : Durée :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Marnais de la Blaise est constitué sans limitation de durée.

Article 6 : Siège :

Le siège social du syndicat est fixé à la Mairie d'ARRIGNY (51290) – Rue de la Mairie.

Les réunions du comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans une collectivité membre choisie par le comité syndical.

Article 7 : Composition du Comité Syndical :

En application de l'article L 5212 – 7 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat est administré par un conseil constitué de délégués élus par les collectivités membres.

Sans préjudice de l'application de l'article L.5711-3 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical est composé comme suit :

Chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désigne 2 délégués titulaires et 2 suppléants par commune couverte par le syndicat.

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, le choix de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'élection de leurs délégués au comité syndical peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Article 8 : bureau :

Le comité syndical élit en son sein un bureau syndical constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres du comité syndical dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau statue dans la limite des attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical.

Article 9 : Dispositions communes au Comité et au bureau :

Les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent aux séances et aux délibérations du Comité syndical.

Un compte-rendu des séances est adressé à chaque collectivité membre.

Le comité syndical peut déléguer au Président, au vice-Président et au bureau, tous les pouvoirs d'administration ou de gestion prévus par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, par délégation temporaire ou permanente dont il fixe les limites par délibération.

Toutefois, seul le comité syndical est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

Modifications statutaires,
Budgets et comptes,
Emprunts (autres que ceux délégués au président dans la limite fixée par le comité – voir article L2122-22 précité)
Acceptation de dons et legs grevés de conditions ou de charges,
Personnel.

Article 10 : Le Président :

Outre les délégations qu'il pourrait recevoir du Comité, le Président est chargé :

- de la convocation du Comité et du Bureau,
- d'assurer l'exécution des décisions du Comité et du Bureau
- de représenter le Syndicat dans les actes de la vie administrative
- de nommer, par arrêté, aux emplois créés et d'assurer la gestion et la discipline du personnel,
- de préparer et proposer les budgets et les comptes, et plus généralement de toutes les attributions que lui confère la réglementation en vigueur.

Article 11 : Fonctionnement et règlement intérieur :

Le fonctionnement du syndicat, du comité syndical et du bureau est régi par un règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

Les modifications du règlement intérieur sont également approuvées par le comité syndical.

Le règlement intérieur est annexé aux présents statuts.

Article 12 : Budget :

Un budget primitif, voté en début d'exercice, prévoit annuellement les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement du syndicat. Il pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le syndicat a compétence.

Un compte administratif, voté annuellement, retrace les dépenses et les recettes réelles de l'exercice précédent.

En outre le syndicat peut percevoir :

- ✓ Les sommes reçues des personnes publiques ou privées, en échange des services assurés,
- ✓ Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- ✓ Les subventions et dotations, le produit des dons et legs,
- ✓ La participation des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours,
- ✓ Le produit des emprunts,
- ✓ Les redevances et taxes,
- ✓ Toute autre ressource liée à l'activité du syndicat.

Contribution financière des adhérents :

La programmation des investissements et des dépenses de fonctionnement, ainsi que la clé de répartition des contributions, est fixée par décision du comité syndical.

La contribution que doit verser annuellement chaque EPCI, aux dépenses du Syndicat pour les travaux et le fonctionnement des actions mentionnées à l'article 4 ci-dessus, est calculée au prorata de la population totale légale de l'ensemble des communes membres faisant partie de chaque EPCI.

Article 13 : Fonctions de Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par Madame la trésorière principale de Vitry-le-François.

Article 14 : Retrait :

Le retrait d'un membre du syndicat mixte peut, pour le droit commun, être réalisé selon les prescriptions de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales.

En tant que de besoin, il peut être également réalisé en application des articles L5212-29 à L5212-30 du même code.

Article 15 : Modification des statuts :

La modification des statuts est adoptée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Dissolution :

Le syndicat mixte peut être dissous dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Dispositions non prévues

Pour toute autre disposition non prévue expressément dans les présents statuts ou au règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE

en date du 03 AOUT 2018

Le Préfet de la Marne absent
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE

en date du 03 AOUT 2018

Le Préfet de la Haute-Marne

Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau de la réglementation
générale, des associations et des
élections

ARRÊTÉ N° 2031 DU 30 JUIL. 2018

déclarant que des immeubles de la commune de Rimaucourt
n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1
et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la
forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-
Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1
précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°799 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles
satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes
publiques sis sur le territoire de la commune de Rimaucourt ;

VU la publication de l'arrêté n°799 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture
du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Monsieur le maire de Rimaucourt en date du 21 mars 2016 ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire de Rimaucourt en date du 01 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux
conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le
territoire de la commune de Rimaucourt a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article
L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une
durée ininterrompue de six mois à la mairie de Rimaucourt, du 01 juin 2016 au 30 janvier 2017 ; qu'aucun
propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de
notification ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les immeubles concernés sont présumés sans maître ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

A R R Ê T E

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Rimaucourt dont les références cadastrales suivent sont présumés ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	AB	222

Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal de Rimaucourt peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles visés à l'article 1^{er} est attribuée à l'État.

Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

Article 4

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Rimaucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau de la réglementation
générale, des associations et des
élections

ARRÊTÉ N° 2073 DU - 2 AOÛT 2018

déclarant qu'un immeuble de la commune de Lavilleneuve-au-Roi
n'a pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1
et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la
forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de Haute-
Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1
précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°790 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles
satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes
publiques sis sur le territoire de la commune de Lavilleneuve-au-Roi ;

VU la publication de l'arrêté n°790 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture
du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Madame le maire de Lavilleneuve-au-Roi en date du 21 mars
2016 ;

VU le certificat d'affichage de Madame le maire de Lavilleneuve-au-Roi en date du 21 avril
2016 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux
conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le
territoire de la commune de Lavilleneuve-au-Roi a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par
l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché
pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie de Lavilleneuve-au-Roi, du 21 avril au 25 octobre
2016 ; qu'aucun propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des
formalités de notification ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'immeuble concerné est présumé sans maître ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

A R R Ê T E

Article 1

L'immeuble sis sur le territoire de la commune de Lavilleneuve-au-Roi dont les références cadastrales suivent est présumé ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	YP	54

Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal de Lavilleneuve-au-Roi peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété de l'immeuble visé à l'article 1^{er} est attribuée à l'État.

Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

Article 4

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Lavilleneuve-au-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


François ROSA



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N° 1 5 3 4 DU - 8 JUIN 2018

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
- la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE GIEY-SUR-AUJON
Sources de « Lavau » et des « Fontenelles »

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Giey-sur-Aujon en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 21 décembre 2009 par laquelle la commune de Giey-sur-Aujon sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de ses sources et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 13 février 2013 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1308 du 22 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 7 juin au 23 juin 2017 inclus, dans les communes de Giey-sur-Aujon et de Saint-Loup-sur-Aujon ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2017 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 février 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Giey-sur-Aujon énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages captent l'eau en provenance des calcaires du Bajocien supérieur et Bathonien, siège de circulations karstiques et perméables aux circulations d'eau ;

CONSIDÉRANT que le principal élément de vulnérabilité est l'exploitation agricole, la forêt et les voies de communication présentant des risques secondaires ;

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux du captage est directement fonction de l'occupation des sols et de l'efficacité du système de traitement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Giey-sur-Aujon est totalement isolé et soumis aux éventuels manques ou pollutions des sources ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Giey-sur-Aujon et concerne les points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude
					X	Y	
Source de « Lavau »	<i>Ancien</i> 3725X0020/SAEP2	29	ZH	Giey-sur-Aujon	804060	2325760	325
	<i>Nouveau</i> BSS001ASZH	169	C001				
Source des « Fontenelles »	<i>Ancien</i> 3725X0008/SAEP <i>Nouveau</i> BSS001ASYV	27	ZH	Giey-sur-Aujon	804160	2325840	325

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir des sources de « Lavau » et des « Fontenelles », situées sur le territoire de la commune de Giey-sur-Aujon ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et les servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

Le présent arrêté vaut déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel **40 000 m³ par an**.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine) ;
- incidents survenus (pannes...) ;
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Giey-sur-Aujon se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen et l'entretien régulier des installations ;
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Giey-sur-Aujon se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Giey-sur-Aujon ne dispose pas d'interconnexion avec une autre ressource en eau.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Giey-sur-Aujon doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information des consommateurs, adresses et numéros de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protections sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) constitué des parcelles n° ZH 29 et C001 169 (annexe 3) dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) pour la source de « Lavau » et un périmètre de protection immédiate constitué de la parcelle n° ZH 27 (annexe 3) dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) pour la source des « Fontenelles » ;
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) d'une superficie de 41 hectares 4 ares et 27 centiares dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan parcellaire joint (annexe 4) ;
- un périmètre de protection éloignée (PPE) d'une superficie de 290 hectares 26 ares et 16 centiares dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan parcellaire joint (annexe 4).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

À l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toute activité y compris celles liées au transport, installations ou dépôts sont interdites en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Les activités, installations ou dépôts expressément autorisés doivent être en liaison directe avec l'exploitation du captage et sont conçus et aménagés de manière à ne pas provoquer de pollution de ce dernier.

La commune de Giey-sur-Aujon est propriétaire des parcelles ZH 27, ainsi que ZH 29 et C001 169 constituant les périmètres de protection immédiate.

Les périmètres doivent être délimités par une clôture grillagée munie d'un portail fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires. L'application stricte des bonnes pratiques agricoles est impérative.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu boisé et agricole, dénué d'habitation.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.2 : sondages géotechniques.
- rubrique 1.3 : exploitation de carrières.
- rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs.

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides.
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables.
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers, fumiers).
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels.
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs.
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage.
- rubrique 2.8 : bassins de décantation, d'effluents industriels ou urbains.

3 Canalisation :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives.
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles.
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées domestiques.
- rubrique 4.2 : eaux usées industrielles.
- rubrique 4.3 : effluents agricoles.
- rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées.
- rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif.
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome.
- rubrique 5.3 : camping caravaning et annexes.
- rubrique 5.4 : cimetières.
- rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles.
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles. Aucune création de nouveaux sièges ou sites d'exploitation agricole n'est autorisée.
- rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation.
- rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels par exemple).

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : drainage agricole.
- rubrique 6.2 : maraîchage, serres.
- rubrique 6.10 : retournement des prairies permanentes ou de surfaces en herbe.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichage.
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké.
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents.
- rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier.
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse.

8 Divers :

- rubrique 8.2 : sports mécaniques. Les courses et manifestations de quad, motos, 4X4 et tout autre engin motorisé sont interdites. L'utilisation de ce type de véhicules est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.
- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques.
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois.

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels et prélèvements géothermiques. Seuls les travaux nécessaires à la production d'eau potable sont acceptés.
- rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 0,80 mètre de profondeur est interdite, à l'exception de la mise en place ou du remplacement des canalisations des captages ou du château d'eau et de câbles d'alimentation électrique ou de commande.

- rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et peu perméables.

5 Constructions :

- rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement. Les travaux d'entretien de la voirie existante sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'éviter la création de fossés. Les fossés qui seraient indispensables doivent être imperméabilisés par une couche de limon et un enherbement immédiatement après travaux. Les points de rejet de ces fossés doivent être situés en dehors du PPR. La création de parking de plus de 5 véhicules doit s'accompagner de la mise en place d'une récupération et d'un traitement des eaux de chaussée. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des voies de circulation.

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.3 : pépinières. Elles sont autorisées en l'absence d'intrants.
- rubrique 6.4 : cultures. Respect strict des bonnes pratiques agricoles. La remise en herbe ou la conversion en agriculture biologique sont encouragées.
- rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration. L'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée. La température des andains est supérieure à 55° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement des normes), sur la qualité des eaux du captage. Si les teneurs dans la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée et les épandages de pesticides pourront être réglementés en fonction de l'analyse qui sera faite.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Ils sont interdits à moins de 150 mètres des captages.
- rubrique 6.8 : pacage des animaux. Le pacage est autorisé pour 10 bovins à l'hectare sans apport de nourriture extérieure.
- rubrique 6.9 : stockage de paille. Il est interdit à moins de 150 mètres des captages.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.2 : déboisement, coupes rases, coupe d'ensemencement. Les coupes rases sont dans la mesure du possible évitées et ne doivent en tout état de cause pas dépasser 10 % de la surface boisée du PPI tous les 5 ans. Le dessouchage et le travail des terrains avec des engins lourds (reprofilage, régilage, sous-solage...) sont interdits.
- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...). L'utilisation est interdite sauf cas de force majeure et sous réserve de vérification de l'absence totale d'impact sur les captages.
- rubrique 7.4 : places de dépôt, débardage. Les places de dépôt sont interdites à moins de 150 mètres des captages. Les engins chargés du débardage doivent être en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques). Aucun entretien de ces engins ne doit être réalisé dans le PPR. En dehors des périodes d'utilisation (nuit, week-end...), les engins et leurs véhicules de transport ne stationnent pas dans le PPR.

13-3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Dans ce périmètre, toute demande de modification significative de l'occupation des sols doit faire suite à une étude hydrogéologique avec traçage géochimique mettant en évidence l'absence de liaison entre l'activité projetée et les captages de la commune de Giey-sur-Aujon, aux frais du porteur de projet. En cas de doute sur l'influence de cette activité sur la qualité ou la quantité d'eau au droit des captages de la commune de Giey-sur-Aujon ou sur l'efficacité des dispositifs de prévention prévus par le porteur de projet (création de fosses étanches avec essai d'étanchéité, traitement des effluents etc), l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire, peut être requis. Le Préfet peut imposer toute précaution qui lui semble nécessaire, ceci aux frais du pétitionnaire.

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.2 : sondages géotechniques. La profondeur des sondages à la pelle est limitée à 0,80 mètre de profondeur. Les sondages destructifs (à l'eau claire), essais pressiométriques et essais pénétrométriques sont autorisés sous réserve d'un suivi par un bureau d'études spécialisé qui prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas interférer sur les prélèvements des captages d'eau potable. Le rebouchage des sondages se fait à l'aide d'argile gonflante ou de coulis de ciment.
- rubrique 1.3 : exploitation de carrière. L'ouverture et l'exploitation de carrière sont autorisées sous réserve qu'il soit démontré que l'exploitation ne puisse en aucune manière interférer sur les captages, tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif. (réalisation d'un traçage obligatoire). Le carreau de la carrière doit se tenir au minimum à 10 mètres au-dessus du toit de la nappe en hautes eaux. La réhabilitation doit obligatoirement prévoir la reconstitution d'un horizon peu perméable en surface.
- rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations est limitée à 0,80 mètre de profondeur.
- rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations. Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes peu perméables.

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides. Les stockages sur aires de rétention étanches couvertes visitables ou dans des réservoirs à double paroi sont autorisés.
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables. Les stockages sur aires de rétention étanches couvertes visitables ou dans des réservoirs à double paroi sont autorisés.
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers). Les stockages sur aires de rétention étanches couvertes visitables ou dans des réservoirs à double paroi sont autorisés.
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels. Les stockages sur aires de rétention étanches couvertes visitables ou dans des réservoirs à double paroi sont autorisés.
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs. Les stockages sur aires de rétention étanches couvertes visitables ou dans des réservoirs à double paroi sont autorisés.
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage. De par la sensibilité de la nappe, les rejets de toute nature doivent être collectés au sein d'une fosse étanche. Les effluents sont dirigés en dehors du PPE.
- rubrique 2.8 : bassins de décantation, d'effluents industriels ou urbains. De par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures doivent être collectés au sein d'une fosse étanche. Les effluents sont dirigés en dehors du PPE.

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives. Elles sont autorisées sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité qui peuvent être dans le cas d'espèce de type quinquennal.

- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles. Elles sont autorisées sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité qui peuvent être dans le cas d'espèce réalisés tous les 2 ans. Si cela n'est pas possible, il convient de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite.
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides. Ils sont autorisés sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité qui peuvent être dans le cas d'espèce réalisés tous les ans. Si cela n'est pas possible, il convient de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite.

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées domestiques. De par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures doivent être collectés au sein d'une fosse étanche. Les effluents sont dirigés en dehors du PPE.
- rubrique 4.2 : eaux usées industrielles. De par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures doivent être collectés au sein d'une fosse étanche. Les effluents sont dirigés en dehors du PPE.
- rubrique 4.3 : effluents agricoles. De par la sensibilité de la nappe, les rejets de toutes natures doivent être collectés au sein d'une fosse étanche. Les effluents sont dirigés en dehors du PPE.

5 Constructions :

- rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation. Les stockages produisant des jus doivent être réalisés sur des aires étanches spécifiques dont l'étanchéité est vérifiée tous les 5 ans. Les jus sont récupérés et évacués du PPE par des citernes adaptées.
- rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement. Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux. La création de parking de plus de 5 véhicules doit s'accompagner de la mise en place d'une récupération et d'un traitement des eaux de chaussée. L'emploi d'herbicides est à proscrire pour le traitement des accotements des axes de circulation.

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichement. Le maintien des espaces boisés doit être privilégié. En cas de défrichement, les souches ne devront pas être arrachées, de façon à ne pas créer de zones d'infiltration préférentielles.
- rubrique 7.2 : déboisement, coupes rases, coupes d'ensemencement. Ils sont autorisés sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines. Les souches ne doivent pas être arrachées.
- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...). Le traitement ne doit en aucune manière interférer sur la qualité des eaux souterraines. Les limites de qualité sont de 0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l pour le total des pesticides.
- rubrique 7.4 : places de dépôt. Le dépôt est possible sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.
- rubrique 7.5. : traitement du bois stocké. Il est possible sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.
- rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier. Ils sont autorisés uniquement de manière non sédentaires.
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse. Activités exclues dans les fonds de vallées sèches et lorsque l'épaisseur des sols de couverture est inférieure à 1 mètre.

8 Divers :

- rubrique 8.2 : sports mécaniques. Les courses et manifestations de quads, motos et 4X4 doivent être encadrées par des professionnels avec mise en place d'aires étanches dans les zones de ravitaillement et d'entretien. L'autorisation se fait sous réserve que soit démontrée l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

– Travaux sur le captage « Lavau » :

- abattage des arbres situés à moins de 5 mètres des ouvrages et drains, de manière à éviter l'introduction de racines dans les ouvrages.
- aménagement d'un chemin d'accès au sein de la parcelle ZH28 devant rester propriété de la collectivité.
- remplacement de la dalle de fermeture par un tampon de type Foug ou une trappe en acier inoxydable ou aluminium, verrouillé et muni d'une cheminée d'aération.
- mise en place d'une vanne de sectionnement soit dans le captage, soit à l'arrivée dans le château d'eau et d'une crépine sur la prise d'eau.
- mise en place d'un compteur de production souhaitée pour connaître la contribution relative du captage au cours de l'année.

– Travaux sur le captage « Fontenelles » :

- mise en place d'une vanne de sectionnement soit dans le captage, soit à l'arrivée dans le château d'eau.
- mise en place d'un compteur de production souhaitée pour connaître la contribution relative du captage au cours de l'année.
- recherche du trop-plein qui est à équiper d'une grille visant à éviter l'intrusion d'animaux.
- aménagement du chemin rural de Voye Creuse de façon à ce qu'aucune eau de ruissellement ne traverse le PPI. Un bourrelet de terre ou une bordure en béton mis en place en bord de chemin doit permettre de canaliser ces eaux jusqu'à l'aval de la parcelle ZH28.

– Autres travaux :

- mise en place d'une clôture et d'un portail d'accès fermant à clef pour délimiter chacun des deux captages, conformément au plan topographique (annexe 3).
- mise en place d'un système de désinfection en continu au réservoir.
- désinfection périodique des ouvrages de captage (au moins une fois par an).
- mise en place souhaitée de compteurs aux fontaines encore en service afin de calculer le rendement du réseau.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Giey-sur-Aujon indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la commune de Giey-sur-Aujon est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté seront à annexer au document d'urbanisme de la commune de Giey-sur-Aujon actuellement en projet.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Giey-sur-Aujon, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Giey-sur-Aujon et de Saint-Loup-sur-Aujon.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Mame – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires des communes de Giey-sur-Aujon et de Saint-Loup-sur-Aujon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à CHAUMONT, le **- 8 JUIN 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**



François ROSA

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) des captages – sources de « Lavau » et des « Fontenelles » – de Giey-sur-Aujon

Annexe 2 : état parcellaire (2 pages)

Annexe 3 : plan topographique des périmètres de protection immédiate des deux captages (1 page format A3 – échelle 1/500) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 12 juin 2014, dossier N° 13053

Annexe 4 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée et éloignée des deux captages (2 pages format A3 – échelle 1/5000) cabinet géomètre-expert CARDINAL - 31 janvier 2018, dossier N° 13053



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations**

Service Santé et Protection Animales
et l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°129 DU 13 AOUT 2018
portant limitation de mouvements d'animaux à l'occasion de la fête de l'Aïd-el-kébir

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-el-kébir chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Haute-Marne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRÊTE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Haute-Marne.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Haute-Marne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du 14 août au 25 août.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CHAUMONT, le

13 AOUT 2018





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 2175 du 14 août 2018

**Portant interdiction du commerce non sédentaire,
du démarchage à domicile dans certaines communes du département.**

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le 3° de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, précisant que le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre des mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le site du terrain militaire de Semoutiers-Montsaon, a été choisi par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, pour accueillir le rassemblement annuel de la mission évangélique « Vie et Lumière » ;

Considérant les difficultés d'accès et de circulation sur le site réservé aux pèlerins ;

Considérant qu'il convient de garantir la tranquillité dans la commune accueillant le rassemblement et dans les communes voisines pendant l'ouverture de ce site au gens du voyage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 1927 portant interdiction du commerce non sédentaire, du démarchage à domicile dans certaines communes du département est abrogé.

Article 2 : Le commerce non sédentaire, y compris sous forme de marché ambulant et de démarchage à domicile, est interdit dans les cantons et les communautés d'agglomération et de communes ci-après désignés à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} septembre 2018 :

- les communes de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier situées dans le département de la Haute Marne ;
- la communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin nogentais, et du bassin de Bologne Vignory Froncles ;
- la communauté de communes des Trois Forêts ;
- la communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne ;
- la communauté de communes du Grand Langres.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas au marché prévu sur un terrain privé situé sur le territoire de la commune d'Orges, qui se déroulera du 16 au 25 août 2018 et dont le responsable est M. Berger.

Article 4 : Les marchés habituellement organisés restent autorisés dans les conditions fixées par les maires dans les communes concernées et sous réserve des autorisations de stationnement qu'ils délivrent. Sont également autorisées les tournées alimentaires des commerçants sédentaires.

Article 5 : Cet arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CHAUMONT le 14 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



FRANÇOIS ROSA



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N° 2185 du 14 août 2018
règlementant la circulation sur le site
du rassemblement évangélique « Vie et Lumière »

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (8ème partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté inter-ministériel de 1992 modifié ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crises routières ;

Vu le décret n° 2018-487 en date du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules ;

Vu l'arrêté n°1985 du 27 juillet 2018 définissant les mesures de restrictions de circulation sur le département de la Haute-Marne lors du rassemblement évangélique « Vie et Lumière »,

Vu la mise à disposition par l'autorité militaire, d'une partie de l'aérodrome de Chaumont-Semoutiers, sise sur les communes de Semoutiers-Monsaon et de Villiers-le-Sec, pour accueillir le rassemblement évangélique « Vie et Lumière »,

Vu l'ouverture à la circulation publique des voies de communication à l'intérieur du site du rassemblement,

Vu l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, précisant la compétence du représentant de l'Etat dans le département pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune,

Considérant que la tenue du rassemblement évangélique « Vie et Lumière » nécessite de mettre en place des mesures de réglementation de la circulation pour assurer la sécurité routière sur le site de ce rassemblement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique à l'intérieur de l'emprise mise à disposition par l'autorité militaire pour accueillir le rassemblement évangélique « Vie et Lumière » est limitée à 30 km/h.

Article 2 :

Les catégories de véhicules suivants ne sont pas soumises à cette interdiction :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules assurant des transports d'urgence.

Article 3 :

La signalisation de police sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par la direction départementale des territoires de la Haute-Marne.

Article 4 :

Les prescriptions du présent arrêté de circulation prendront effet à compter du 14 août 2018. Elles seront abrogées dès l'enlèvement de la signalisation en place.

Article 5 :

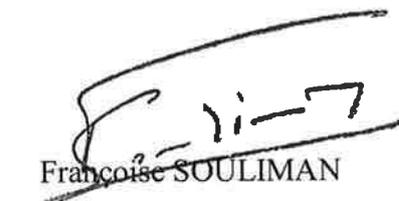
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de la Gendarmerie départementale de la Haute-Marne, et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressé aux Maires des communes de Semoutiers-Montsaon et Villiers le Sec et au responsable de l'association « Vie et Lumière ».

Chaumont, le 14 août 2018.
Le Préfet,


Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service sécurité et aménagement

Bureau aménagement

ARRETE N° 2102 du 08 AOUT 2018

Arrêté modifiant la composition de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne (CDPENAF)

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les articles R 133-1 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration relatif aux commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Madame Françoise Souliman Préfet de la Haute-Marne

Vu l'arrêté préfectoral n° 2199 du 10 août 2015 relatif à la mise en place de la CDPENAF et modifié par les arrêtés préfectoraux n°432 du 12 janvier 2016, n°495 du 26 janvier 2017, n°993 du 5 avril 2017 et n°463 du 12 janvier 2018,

Vu la Délibération n°1-2-2018 des Jeunes Agriculteurs de Haute-Marne en date du 5 mars 2018,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 - Modification de composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'article 1 de l'arrêté n° 993 du 5 avril 2017 est ainsi modifié :

Conformément à la composition définie par l'article D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime la CDPENAF de la Haute-Marne comprend, outre Madame le préfet, présidente :

1. M. Laurent GOUVERNEUR représentant le Conseil Départemental, en cas d'empêchement son suppléant,
2. M. Gilles DESNOUVEAUX (maire) et Mme Martine HENRISSAT (maire) désignés par l'association des maires de Haute-Marne, en cas d'empêchement leurs suppléants désignés également par l'association des maires de Haute-Marne,
3. M. Dominique THIEBAUD désigné par l'association des maires de Haute-Marne en tant que représentant des structures porteuses de SCOT ; en cas d'empêchement M. Pierre DZIEGIEL a été désigné comme suppléant,
4. M. Michel BERTHELMOT représentant l'Association des communes forestières de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
5. Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
6. M. Vincent COURTIER représentant la Chambre d'agriculture de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
7. M. Marc POULOT représentant la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, en cas d'empêchement son suppléant,
8. M. Jérémie LOMBARD représentant le syndicat départemental « Jeunes agriculteurs », en cas d'empêchement son suppléant,
9. Monsieur le porte-parole du syndicat départemental « Confédération paysanne », en cas d'empêchement son suppléant,
10. Monsieur le président du syndicat départemental « Coordination rurale », en cas d'empêchement son suppléant,
11. Monsieur Thierry ANGELOT représentant le Groupement des agrobiologistes de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
12. M. Bernard PASQUIER représentant le Syndicat départemental de la propriété privée rurale, en cas d'empêchement son suppléant,
13. M. Jacques DOYON représentant le Syndicat des forestiers privés de Haute-Marne, en cas d'empêchement son suppléant,
14. M. Denis ROYER représentant la Fédération départementale des chasseurs, en cas d'empêchement un de ses deux suppléants,
15. Maître Philippe FRANÇOIS représentant la chambre départementale des notaires, en cas d'empêchement son suppléant,
16. M. Philippe PIERROT représentant l'association Nature Haute-Marne, en cas d'empêchement un de ses deux suppléants,
17. Monsieur le président du Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, en cas d'empêchement son suppléant,
18. M. Olivier RUSSEIL, délégué territorial Nord Est à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), en cas d'empêchement son suppléant,
19. M. Marc POULOT représentant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Champagne-Ardenne (avec voix consultative), en cas d'empêchement son suppléant,
20. Monsieur le directeur de l'Agence départementale de l'Office national des forêts de Haute-Marne (ONF) (avec voix consultative) lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, en cas d'empêchement son suppléant.

Article 2 - Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée - 51000 Châlons-en-Champagne) dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 - Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 08 AOUT 2018

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture*



François ROSA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

ARRÊTÉ N° 2103 du 08 AOUT 2018

Portant sur l'indice des fermages pour la période du
1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 411-11, R 411-1, 411-9-3, R 411-9-5 et R411-9-10,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages,

Vu la variation annuelle entre le 1^{er} trimestre 2018 et le 1^{er} trimestre 2017 de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (journaux officiels des 13 avril 2017 et 13 avril 2018), applicable au fermage des bâtiments d'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001 relatif au statut du fermage, aux valeurs locatives des biens fonciers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté actualise :

- les maxima et minima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation établis en application du 2° de l'article R. 411-1 du code rural et de la pêche maritime selon la variation du dernier indice connu des fermages.

- les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation établis en application du 1° de l'article R. 411-1 du code rural et de la pêche maritime selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Article 2 : Loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

La variation de l'indice national des fermages pour l'année 2018 par rapport à l'année 2017, est de - 3,04 %.

Pour les nouveaux baux, les valeurs locatives par catégories (définies par l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001) varient entre les minima et les maxima suivants :

Terres, prés et pâtures		Bâtiments d'exploitation	
1 ^{re} catégorie	104,86 à 136,24 €/ha	1 ^{re} catégorie	2,10 à 3,16 €/m ²
2 ^e catégorie	72,59 à 104,86 €/ha	2 ^e catégorie	1,56 à 2,10 €/m ²
3 ^e catégorie	31,36 à 72,59 €/ha	3 ^e catégorie	0,51 à 1,56 €/m ²
Supplément clôture	8,94 à 26,90 €/ha		
Supplément point d'eau	4,49 à 13,59 €/ha		

Article 3 : Loyers des bâtiments d'habitation

La variation annuelle entre le 1^{er} trimestre 2018 et le 1^{er} trimestre 2017 de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques est de +1,32 %.

Pour les nouveaux baux, les valeurs locatives par catégories (définies par l'arrêté préfectoral n° 2944 du 26 septembre 2001) varient entre les minima et maxima suivants :

Bâtiments d'habitation	
1 ^{re} catégorie	356,05 à 474,73 €/mois
2 ^e catégorie	237,91 à 356,05 €/mois
3 ^e catégorie	118,69 à 237,37 €/mois

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai maximal de deux mois devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 08 AOUT 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture



François ROSA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et forêt

Bureau politique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2117 du 9 août 2018

Portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 211-3, et L 216-3 à L 216-5 et R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté cadre du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n°2015103-0014 du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre n°2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1468 du 26 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse ;

Vu les conclusions de la réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau en date du 9 août 2018

Considérant la nécessité de mettre en place une action préventive des atteintes à l'environnement, conformément à l'article L.110-III-2 du code de l'environnement,

Considérant que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques, pour la protection des ressources en eau, au vu

des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol,

Considérant que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

L'ensemble du département est placé au niveau d'alerte défini par l'arrêté préfectoral sus-visé. Les mesures de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau correspondantes, détaillées à l'article 2, sont établies pour l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement prises en application du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2018.

En cas de retour à une situation hydrologique normale avant le 30 septembre 2018, les mesures seront levées par arrêté préfectoral.

Mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau :

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).

A. Irrigation des cultures céréalières, maraîchères, horticoles ou arboricoles

Irrigation des cultures	Interdiction entre 11 h et 18 h A l'exception des systèmes d'arrosage aux gouttes à gouttes
-------------------------	--

B. Consommations des particuliers et collectivités

Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert à l'exception des trop-pleins de sources
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, jardins d'agrément et potagers	Interdiction entre 11 h et 18 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 11 h et 18 h
Remplissage des piscines	Interdiction sauf pour les chantiers en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

C. Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements
ICPE	Surveillance accrue des prélèvements en eau à l'appréciation de l'inspection des installations classées
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou

d'un recyclage.

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe B) s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. »

D. Consommations pour des usages industriels et commerciaux (hors ICPE)

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

	Alerte		
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements		
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		

E. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Gestion des barrages	Information du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.

F. Rejets dans le milieu et interventions sur les cours d'eau

Rejets industriels	Les plus préjudiciables au milieu naturel pourront faire l'objet de limitation, voire de suppression (à l'appréciation de l'inspection des installations classées)
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs (pour opérations de maintenance) sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Vidanges des piscines publiques	Pas de restriction à ce stade
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation du service police de l'eau nécessaire

Article 2 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum de 1500 € d'amende). Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en

application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 3 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.

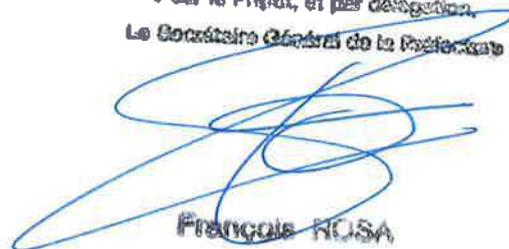
Les délais de recours du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements concernés, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'agence pour la Biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 9 août 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROUSA



Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse

Arrêté préfectoral n° 2117 du 9 août 2018



Ensemble	Activité	ALERTE	
Dispositions particulières Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).			
Irrigation des cultures céréalières, maraîchères, horticoles ou arboricoles	Irrigation	Interdiction entre 11 h et 18 h (à l'exception des systèmes d'arrosage aux gouttes à gouttes)	
	Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert (à l'exception des trop-pleins de source)	
	Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, jardins d'agrément et potagers	Interdiction entre 11 h et 18 h	
	Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales	
	Consommations des particuliers et collectivités	Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.
		Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 11 h et 18 h
		Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
		Dispositions particulières :	
Consommations pour des usages industriels et commerciaux	Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements	
	ICPE	Surveillance accrue des prélèvements en eau à l'appréciation de l'inspection des installations classées	
	Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	
	Dispositions particulières :		Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.
Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale	Gestion des barrages	Information du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	
	Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.	
Rejets dans le milieu et interventions sur les cours d'eau	Rejets industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées	
	Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs (pour opérations de maintenance) sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	
	Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	
	Vidanges des piscines publiques	Pas de restriction à ce stade	
	Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation du service police de l'eau nécessaire	

Liste des communes par bassin hydrographique

[52] – Aube amont

AIZANVILLE [52005]
APREY [52014]
ARBOT [52016]
ARC-EN-BARROIS [52017]
ARNANCOURT [52019]
AUBEPIERRE-SUR-AUBE [52022]
AUBERIVE [52023]
AUJOURRES [52027]
AULNOY-SUR-AUBE [52028]
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE [52031]
BAILLY-AUX-FORGES [52034]
BAY-SUR-AUBE [52040]
BEURVILLE [52047]
BLESSONVILLE [52056]
BLUMERAY [52057]
BOUZANCOURT [52065]
BRAUX-LE-CHATEL [52069]
BRICON [52076]
BUGNIERES [52082]
BUXIERES-LES-VILLIERS [52087]
CEFFONDS [52088]
CHATEAUVILLAIN [52114]
CIREY-SUR-BLAISE [52129]
CIRFONTAINES-EN-AZOIS [52130]
COLMIER-LE-BAS [52137]
COLMIER-LE-HAUT [52138]
COLOMBEY LES DEUX EGLISES [52140]
COUPRAY [52146]
COURCELLES-EN-MONTAGNE [52147]
COURCELLES-SUR-BLAISE [52149]
COUR-L'EVEQUE [52151]
DAILLANCOURT [52160]
DANCEVOIR [52165]
DINTEVILLE [52168]
DOMMARTIN-LE-FRANC [52171]
DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE [52172]
DOULEVANT-LE-CHATEAU [52178]
DOULEVANT-LE-PETIT [52179]
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE [52182]
FRAMPAS [52206]
GERMAINES [52216]
GIEY-SUR-AUJON [52220]
GILLANCOURT [52221]
JUZENNECOURT [52253]
LACHAPELLE-EN-BLAISY [52254]
LAFERTE-SUR-AUBE [52258]
LANEUVILLE-A-REMY [52266]
LANTY-SUR-AUBE [52272]
LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE [52274]
LAVILLENEUVE-AU-ROI [52278]
LOUVEMONT [52294]
MARANVILLE [52308]
MERTRUD [52321]
MONTHERIES [52330]
NULLY [52359]
ORGES [52365]
ORMANCEY [52366]
PERROGNEY-LES-FONTAINES [52384]
PLANRUPT [52391]
PONT-LA-VILLE [52399]
PORTE DU DER [52331]
PRASLAY [52403]
RENNEPONT [52419]
RICHEBOURG [52422]
RIVES DERVOISES [52411]
RIZAUCOURT-BUCHEY [52426]
ROCHETAILLEE [52431]
ROUELLES [52437]
ROUVRES-SUR-AUBE [52439]
SAINT-LOUP-SUR-AUJON [52450]
SEMOUTIERS-MONTSAON [52469]
SILVAROUVRES [52474]
SOMMEVOIRE [52479]
TERNAT [52486]
THILLEUX [52487]
TREMILLY [52495]
VAILLANT [52499]
VALS-DES-TILLES [52094]
VAUDREMONT [52506]
VAUXBONS [52507]
VAUX-SUR-BLAISE [52510]
VILLARS-EN-AZOIS [52525]
VILLARS-SANTENOGE [52526]
VILLE-EN-BLAISOIS [52528]
VITRY-EN-MONTAGNE [52540]
VIVEY [52542]
VOILLECOMTE [52543]
VOISINES [52545]
WASSY [52550]

Blaise

ALLICHAMPS [52006]
AMBONVILLE [52007]
ARNANCOURT [52019]
ATTANCOURT [52021]
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE [52031]
BAILLY-AUX-FORGES [52034]
BAUDRECOURT [52039]
BLAISY [52053]
BLECOURT [52055]
BLUMERAY [52057]
BOUZANCOURT [52065]
BRACHAY [52066]
BROUSSEVAL [52079]
BUXIERES-LES-VILLIERS [52087]
CERISIERES [52091]
CHARMES-EN-L'ANGLE [52109]
CHARMES-LA-GRANDE [52110]
CHATONRUPT-SOMMERMONT [52118]
CIREY-SUR-BLAISE [52129]
COLOMBEY LES DEUX EGLISES [52140]
COURCELLES-SUR-BLAISE [52149]
CURMONT [52157]
DAILLANCOURT [52160]
DOMBLAIN [52169]
DOMMARTIN-LE-FRANC [52171]
DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE [52172]
DOULEVANT-LE-CHATEAU [52178]
DOULEVANT-LE-PETIT [52179]
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE [52182]
EUFFIGNEIX [52193]
EURVILLE-BIENVILLE [52194]
FAYS [52198]
FERRIERE-ET-LAFOLIE [52199]
FLAMMERCOURT [52201]
FRAMPAS [52206]
GENEVROYE [52214]
GILLANCOURT [52221]
GUDMONT-VILLIERS [52230]
GUINDRECOURT-AUX-ORMES [52231]
GUINDRECOURT-SUR-BLAISE [52232]
HUMBECOURT [52244]
JOINVILLE [52250]
JONCHERY [52251]
JUZENNECOURT [52253]
LACHAPELLE-EN-BLAISY [52254]
LANEUVILLE-AU-PONT [52267]
LAVILLENEUVE-AU-ROI [52278]
LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON [52284]
LOUVEMONT [52294]
MAGNEUX [52300]
MAIZIERES [52302]
MARBEVILLE [52310]
MATHONS [52316]
MIRBEL [52326]
MOESLAINS [52327]
MONTREUIL-SUR-BLAISE [52336]
MORANCOURT [52341]
NOMECOURT [52356]
ORMOY-LES-SEXFONTAINES [52367]
OUDINCOURT [52371]
PLANRUPT [52391]
RACHECOURT-SUR-MARNE [52414]
RACHECOURT-SUZEMONT [52413]
RIVES DERVOISES [52411]
ROCHES-SUR-MARNE [52429]
ROUECOURT [52436]
ROUVROY-SUR-MARNE [52440]
SAINT-DIZIER [52448]
SEXFONTAINES [52472]
SOMMANCOURT [52475]
SONCOURT-SUR-MARNE [52480]
TROISFONTAINES-LA-VILLE [52497]
VALCOURT [52500]
VALLERET [52502]
VAUX-SUR-BLAISE [52510]
VIGNORY [52524]
VILLE-EN-BLAISOIS [52528]
WASSY [52550]

Marne amont

AGEVILLE [52001]
AINGOULAINCOURT [52004]
ANDELOT-BLANCHEVILLE [52008]
ANNEVILLE-LA-PRAIRIE [52011]
ANNONVILLE [52012]
APREY [52014]
ARC-EN-BARROIS [52017]
AUDELONCOURT [52025]
AUTIGNY-LE-GRAND [52029]
AUTIGNY-LE-PETIT [52030]
BANNES [52037]
BAYARD-SUR-MARNE [52265]
BEAUCHEMIN [52042]
BETTANCOURT-LA-FERREE [52045]
BIESLES [52050]
BLECOURT [52055]
BLESSONVILLE [52056]
BOLOGNF [52058]
BONNECOURT [52059]
BOURDON-SUR-ROGNON [52061]
BOURG [52062]
BRENNES [52070]
BRETHENAY [52072]
BRIAUCOURT [52075]
BUGNIERES [52082]
BUSSON [52084]
BUXIERES-LES-CLEFMONT [52085]
BUXIERES-LES-VILLIERS [52087]

CELSOY [52090]
 CERISIERES [52091]
 CHALINDREY [52093]
 CHALVRAINES [52095]
 CHAMARANDES-CHOIGNES [52125]
 CHAMOUILLEY [52099]
 CHAMPIGNY-LES-LANGRES [52102]
 CHANCENAY [52104]
 CHANGEY [52105]
 CHANOY [52106]
 CHANTRAINES [52107]
 CHARMES [52108]
 CHATEAUVILLAIN [52114]
 CHATENAY-MACHERON [52115]
 CHATENAY-VAUDIN [52116]
 CHATONRUPT-SOMMERMONT [52118]
 CHAUFFOURT [52120]
 CHAUMONT [52121]
 CHEVILLON [52123]
 CIREY-LES-MAREILLES [52128]
 CLEFMONT [52132]
 CLINCHAMP [52133]
 COHONS [52134]
 CONDES [52141]
 CONSIGNY [52142]
 COURCELLES-EN-MONTAGNE [52147]
 CULMONT [52155]
 CUREL [52156]
 CUVES [52159]
 DAILLECOURT [52161]
 DAMPIERRE [52163]
 DARMANNES [52167]
 DOMREMY-LANDEVILLE [52173]
 DONJEUX [52175]
 DOULAINCOURT-SAUCOURT [52177]
 ECHENAY [52181]
 ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE [52182]
 ECOT-LA-COMBE [52183]
 EFFINCOURT [52184]
 EPIZON [52187]
 ESNOUVEAUX [52190]
 EUFFIGNEIX [52193]
 EURVILLE-BIENVILLE [52194]
 FAVEROLLES [52196]
 FERRIERE-ET-LAFOLIE [52199]
 FLAGEY [52200]
 FLAMMERE COURT [52201]
 FONTAINES-SUR-MARNE [52203]
 FORCEY [52204]
 FOULAIN [52205]
 FRECOURT [52207]
 FRONCLES [52211]
 FRONVILLE [52212]
 GENEVROYE [52214]
 GERMAY [52218]
 GERMISAY [52219]
 GIEY-SUR-AUJON [52220]
 GUDMONT-VILLIERS [52230]
 HALLIGNICOURT [52235]
 HAUTE-AMANCE [52242]
 HUILLIECOURT [52243]
 HUMBERVILLE [52245]
 HUMES-JORQUENAY [52246]
 ILLOUD [52247]
 IS-EN-BASSIGNY [52248]
 JOINVILLE [52250]

JONCHERY [52251]
 LAMANCINE [52260]
 LANEUVILLE-AU-PONT [52267]
 LANGRES [52269]
 LANQUES-SUR-ROGNON [52271]
 LAVILLE-AUX-BOIS [52276]
 LECEY [52280]
 LEFFONDS [52282]
 LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON [52284]
 LEURVILLE [52286]
 LONGCHAMP [52291]
 LOUVIERES [52295]
 LUZY-SUR-MARNE [52297]
 MAIZIERES [52302]
 MANDRES-LA-COTE [52305]
 MANOIS [52306]
 MARAC [52307]
 MARCILLY-EN-BASSIGNY [52311]
 MARDOR [52312]
 MAREILLES [52313]
 MARNAY-SUR-MARNE [52315]
 MATHONS [52316]
 MENNOUVEAUX [52319]
 MEURES [52322]
 MILLIERES [52325]
 MOESLAINS [52327]
 MONTOT-SUR-ROGNON [52335]
 MONTREUIL-SUR-THONNANCE [52337]
 MUSSEY-SUR-MARNE [52346]
 NARCY [52347]
 NEUILLY-L'EVEQUE [52348]
 NEUILLY-SUR-SUIZE [52349]
 NINVILLE [52352]
 NOGENT [52353]
 NOIDANT-CHATENOY [52354]
 NOIDANT-LE-ROCHEUX [52355]
 NOME COURT [52356]
 NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT [52357]
 NOYERS [52358]
 ORBIGNY-AU-MONT [52362]
 ORBIGNY-AU-VAL [52363]
 ORMANCEY [52366]
 ORMOY-LES-SEXFONTAINES [52367]
 ORQUEVAUX [52369]
 OSNE-LE-VAL [52370]
 OUDINCOURT [52371]
 OZIERES [52373]
 PAILLY [52374]
 PANSEY [52376]
 PAROY-SUR-SAULX [52378]
 PEIGNEY [52380]
 PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS [52383]
 PERROGNEY-LES-FONTAINES [52384]
 PERRUSSE [52385]
 PERTHES [52386]
 PLESNOY [52392]
 POINSON-LES-NOGENT [52396]
 POISEUL [52397]
 POISSONS [52398]
 POULANGY [52401]
 PREZ-SOUS-LAFAUCHE [52407]
 RACHECOURT-SUR-MARNE [52414]
 RANGE COURT [52416]
 REYNEL [52420]
 RIAUCOURT [52421]
 RICHEBOURG [52422]
 RIMAU COURT [52423]

ROCHEFORT-SUR-LA-COTE [52428]
 ROCHES-BETTAINCOURT [52044]
 ROCHES-SUR-MARNE [52429]
 ROCHETAILLEE [52431]
 ROLAMPONT [52432]
 ROMAIN-SUR-MEUSE [52433]
 ROUECOURT [52436]
 ROUVROY-SUR-MARNE [52440]
 RUPT [52442]
 SAILLY [52443]
 SAINT-BLIN [52444]
 SAINT-CIERGUES [52447]
 SAINT-DIZIER [52448]
 SAINT-LOUP-SUR-AUJON [52450]
 SAINT-MARTIN-LES-LANGRES [52452]
 SAINT-MAURICE [52453]
 SAINTS-GEOSMES [52449]
 SAINT-URBAIN-MACONCOURT [52456]
 SAINT-VALLIER-SUR-MARNE [52457]
 SARCEY [52459]
 SARREY [52461]
 SEMILLY [52468]
 SEMOUTIERS-MONTSAON [52469]
 SEXFONTAINES [52472]
 SIGNEVILLE [52473]
 SONCOURT-SUR-MARNE [52480]
 SUZANNECOURT [52484]
 TERNAT [52486]
 THIVET [52488]
 THOL-LES-MILLIERES [52489]
 THONNANCE-LES-JOINVILLE [52490]
 THONNANCE-LES-MOULINS [52491]
 TREIX [52494]
 TROISFONTAINES-LA-VILLE [52497]
 VALCOURT [52500]
 VAL-DE-MEUSE [52332]
 VAUXBONS [52507]
 VAUX-SUR-SAINT-URBAIN [52511]
 VECQUEVILLE [52512]
 VERBIESLES [52514]
 VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE [52517]
 VESAIGNES-SUR-MARNE [52518]
 VIEVILLE [52522]
 VIGNES-LA-COTE [52523]
 VIGNORY [52524]
 VILLIERS-EN-LIEU [52534]
 VILLIERS-LE-SEC [52535]
 VILLIERS-SUR-SUIZE [52538]
 VITRY-LES-NOGENT [52541]
 VOISINES [52545]
 VOUECOURT [52547]
 VRAINCOURT [52548]
 VRONCOURT-LA-COTE [52549]

Meuse amont et médiane

AILLIANVILLE [52003]
 ANDILLY-EN-BASSIGNY [52009]
 AUDELONCOURT [52025]
 AVRE COURT [52033]
 BASSONCOURT [52038]
 BONNECOURT [52059]
 BOURG-SAINTE-MARIE [52063]
 BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON [52064]
 BRAINVILLE-SUR-MEUSE [52067]
 BREUVANNES-EN-BASSIGNY [52074]
 BUXIERES-LES-CLEFMONT [52085]

CHALVRAINES [52095]
 CHAMBRONCOURT [52097]
 CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY [52101]
 CHATELET-SUR-MEUSE [52400]
 CHAUMONT-LA-VILLE [52122]
 CHOISEUL [52127]
 CLEFMONT [52132]
 DAILLECOURT [52161]
 DAMMARTIN-SUR-MEUSE [52162]
 DONCOURT-SUR-MEUSE [52174]
 GERMAINVILLIERS [52217]
 GERMAY [52218]

GONCOURT [52225]
 GRAFFIGNY-CHEMIN [52227]
 HACOURT [52234]
 HARREVILLE-LES-CHANTEURS [52237]
 HUILLIECOURT [52243]
 ILLOUD [52247]
 IS-EN-BASSIGNY [52248]
 LAFAUCHE [52256]
 LARIVIERE-ARNONCOURT [52273]
 LAVILLENEUVE [52277]

LEVECOURT [52287]
LEZEVILLE [52288]
LIFFOL-LE-PETIT [52289]
MAISONCELLES [52301]
MALAINCOURT-SUR-MEUSE [52304]
MERREY [52320]
MORIONVILLIERS [52342]
NINVILLE [52352]
NOYERS [52358]
OUTREMÉCOURT [52372]

Saône amont

AIGREMONT [52002]
ANDILLY-EN-BASSIGNY [52009]
ANROSEY [52013]
APREY [52014]
ARBIGNY-SOUS-VARENNES [52015]
AUBERIVE [52023]
AUJOURRES [52027]
BAISSEY [52035]
BELMONT [52043]
BIZE [52051]
BOURBONNE-LES-BAINS [52060]
BOURG [52062]
BRENNES [52070]
CELLES-EN-BASSIGNY [52089]
CELISOY [52090]
CHALANCEY [52092]
CHALINDREY [52093]
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES [52103]
CHAMPSEVRAINE [52083]
CHASSIGNY [52113]
CHATELET-SUR-MEUSE [52400]
CHATENAY-VAUDIN [52116]
CHAUDENAY [52119]
CHEZEAUX [52124]
CHOILLEY-DARDENAY [52126]
COHONS [52134]
COIFFY-LE-BAS [52135]
COIFFY-LE-HAUT [52136]
COUBLANC [52145]
CULMONT [52155]
CUSEY [52158]
DAMMARTIN-SUR-MEUSE [52162]
DAMREMONT [52164]
DOMMARIEN [52170]
ENFONVELLE [52185]
FARINCOURT [52195]
FAYL-BILLOT [52197]
FLAGEY [52200]

Saulx-Ornain

AILLIANVILLE [52003]
AINGOULAINCOURT [52004]
BAYARD-SUR-MARNE [52265]
CHAMBRONCOURT [52097]
CHEVILLON [52123]
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS [52131]
ECHENAY [52181]
EFFINCOURT [52184]
EPIZON [52187]
FONTAINES-SUR-MARNE [52203]

Seine amont

AUBERIVE [52023]
COLMIER-LE-BAS [52137]
COLMIER-LE-HAUT [52138]

OZIERES [52373]
PARNOY-EN-BASSIGNY [52377]
PERRUSSE [52385]
PREZ-SOUS-LAFAUCHE [52407]
RANCONNIERES [52415]
RANGECOURT [52416]
ROMAIN-SUR-MEUSE [52433]
SAINT-THIEBAULT [52455]
SAULXURES [52465]
SEMILLY [52468]

FRESNES-SUR-APANCE [52208]
GENEVRIERES [52213]
GILLEY [52223]
GRANDCHAMP [52228]
GRENANT [52229]
GUYONVELLE [52233]
HAUTE-AMANCE [52242]
HEUILLEY-LE-GRAND [52240]
ISOMES [52249]
LAFERTE-SUR-AMANCE [52257]
LANEUVELLE [52264]
LARIVIERE-ARNONCOURT [52273]
LAVERNOY [52275]
LEUCHEY [52285]
LOGES [52290]
LONGEAU-PERCEY [52292]
MAATZ [52298]
MAIZIERES-SUR-AMANCE [52303]
MARCILLY-EN-BASSIGNY [52311]
MELAY [52318]
MONTCHARVOT [52328]
MONTSAUGEONNAIS [52405]
MOUILLERON [52344]
NEUVILLE-LES-VOISEY [52350]
NOIDANT-CHATENOY [52354]
OCCEY [52360]
ORBIGNY-AU-MONT [52362]
ORCEVAUX [52364]
PAILLY [52374]
PALAISEUL [52375]
PARNOY-EN-BASSIGNY [52377]
PIERREMONT-SUR-AMANCE [52388]
PISSELOUP [52390]
PLESNOY [52392]
POINSON-LES-FAYL [52394]
POISEUL [52397]
PRASLAY [52403]
PRESSIGNY [52406]

GERMAY [52218]
GERMISAY [52219]
GILLAUME [52222]
LAFAUICHE [52256]
LEURVILLE [52286]
LEZEVILLE [52288]
LIFFOL-LE-PETIT [52289]
MORIONVILLIERS [52342]
NARCY [52347]
ORQUEVAUX [52369]

POINSENOT [52393]
POINSON-LES-GRANCEY [52395]
VALS-DES-TILLES [52094]

SOMMERE COURT [52476]
SOULAU COURT-SUR-MOUZON [52482]
THOL-LES-MILLIERES [52489]
VAL-DE-MEUSE [52332]
VAUDRECOURT [52505]
VESAINES-SOUS-LAFAUCHE [52517]
VRONCOURT-LA-COTE [52549]

RANCONNIERES [52415]
RIVIERE-LES-FOSSES [52425]
RIVIERES-LE-BOIS [52424]
ROUGEUX [52438]
SAINT-BROINGT-LE-BOIS [52445]
SAINT-BROINGT-LES-FOSSES [52446]
SAINTS-GEOSMES [52449]
SAINT-VALLIER-SUR-MARNE [52457]
SAULLES [52464]
SAULXURES [52465]
SAVIGNY [52467]
SERQUEUX [52470]
SOYERS [52483]
TORCENAY [52492]
TORNAY [52493]
VAILLANT [52499]
VAL-DE-MEUSE [52332]
VAL-D'ESNOMS [52189]
VALLEROY [52503]
VALS-DES-TILLES [52094]
VARENNES-SUR-AMANCE [52504]
VELLES [52513]
VERSEILLES-LE-BAS [52515]
VERSEILLES-LE-HAUT [52516]
VESVRES-SOUS-CHALANCEY [52519]
VICQ [52520]
VILLEGUSIEN-LE-LAC [52529]
VILLIERS-LES-APREY [52536]
VIOLOT [52539]
VIVEY [52542]
VOISEY [52544]
VONCOURT [52546]

OSNE-LE-VAL [52370]
PANSEY [52376]
PAROY-SUR-SAULX [52378]
PREZ-SOUS-LAFAUCHE [52407]
SAILLY [52443]
SAUDRON [52463]
THONNANCE-LES-MOULINS [52491]
VESAINES-SOUS-LAFAUCHE [52517]

VILLARS-SANTENOGE [52526]



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

ARRÊTÉ N° 2118 du 09/08/2018

renforçant le dispositif de prévention des feux de forêt

**Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le 1° de l'article L131-6 et les 1° et 2° de l'article R131-2 du Code Forestier relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2051 du 9 juillet 2003 portant réglementation des feux de plein air,

VU l'ampleur de la sécheresse et des fortes chaleurs qui sévissent dans le département de la Haute-Marne depuis la mi-juillet 2018,

VU l'état important de la dessiccation de la végétation qui en résulte et notamment forestière,

VU les forts risques de départ de feux et les difficultés à les maîtriser rapidement,

VU l'avis favorable de l'observatoire « sécheresse » du 9/08/2018,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout éventuel de départ de feu,

CONSIDERANT en conséquence la nécessité de renforcer le dispositif de prévention organisé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie et à la réglementation de l'incinération des chaumes, pailles, déchets de récoltes et végétaux sur pied,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2051 du 9 juillet 2003 sont remplacés, pendant la période de validité de la présente décision, par un article unique libellé comme suit :

« Dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces bois et forêts, il est interdit à toutes personnes, y compris les propriétaires et les occupants de ces terrains, de porter et allumer du feu.

Cette interdiction n'est pas applicable aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables »

Article 2 : Pendant la période visée à l'article 3, il est interdit à toute personne de fumer dans les bois, forêts, plantations et reboisements. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Article 3 : La présente décision est valable jusqu'au 30 septembre 2018 inclus.

Article 4 : En cas d'évolution significativement favorable de la situation hydrique dans le département, la présente décision pourra être abrogée avant son terme.

Article 5 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de la Haute-Marne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 09/08/2018

le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

A blue ink signature, appearing to be 'FRANÇOIS ROSA', is written over the text of the Secretary General of the Prefecture.

François ROSA



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service sécurité et aménagement

Bureau sécurité et transports

ARRÊTÉ N° 2120 du 10 août 2018
Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A5 du PR 201 au PR 227 dans le sens Troyes-Langres

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°2215 du 9 août 1996 portant réglementation de la circulation routière sur les autoroutes A 31 et A 5, modifié par l'arrêté préfectoral n°1475 du 28 mai 2014, pour l'exécution des chantiers courants d'entretien et de réparation ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la demande en date du 27 juillet 2018, présentée par les Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), relative à des travaux de grenailage sur chaussée de l'A5 dans le sens Troyes-Langres ;

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des usagers ainsi que celle du chantier, et de réduire autant que possible, les entraves à la circulation durant les travaux de grenailage de la voie de droite sur A5 du PR 201 au PR 227 dans le sens de circulation Troyes-Langres ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du lundi 20 août 2018 au jeudi 23 août 2018, en horaire journalier de 07h00 à 20h00, ainsi que du lundi 27 août au vendredi 31 août, en horaire journalier de 07h00 à 20h00, Autoroute Paris Rhin Rhône va réaliser des travaux de grenailage sur A5, sur la voie de droite du PR 201 au PR 227 dans le sens Troyes-Langres.

Ces travaux seront réalisés sous neutralisation de voie de droite, avec une voie de gauche réduite à 3,20 mètre.

En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, les travaux pourront être reportés du lundi 3 septembre au vendredi 7 septembre, en horaire journalier de 07h00 à 20h00.

Article 2 :

En dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exploitation sous chantier courant, ce chantier entraînera une réduction de la largeur de la voie de gauche.

Article 3 :

En dérogation à l'article 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute, l'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre qu'une voie de circulation, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie "Signalisation Temporaire" de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques "Signalisation Temporaire du SETRA notamment le manuel de chantier du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées.

Article 5 :

Des mesures d'informations des usagers seront prises par le canal :

- De messages sur les Panneaux à Message Variable (PMV, PMVA, PIA), situé en section courante de l'autoroute, et sur les bretelles d'accès autoroutières,
- et des messages sur "Autoroute Info 107.7.

Article 6 :

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application d'un PGTC (Plan de Gestion du Trafic en Crise), l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24h/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGTC et des mesures prises à cet effet.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à toutes fins utiles, à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Est ;
- Monsieur le Chef de la mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ;
- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours de la Haute-Marne ;
- Monsieur le Directeur du service d'aide médicale urgente de la Haute-Marne ;

Chaumont, le 10 août 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la consommation,
de la concurrence
du travail et de l'emploi
Grand Est

Unité Départementale
de la Haute-Marne

Secrétariat de Direction

Dossier suivi par :
Bernadette VIENNOT
03.25.01.67.12

acal-ud52.direction@direccte.gouv.fr

ARRETE MODIFICATIF (N°12) N° 2104
portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2013-703 du 1^{er} août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des finances publiques à divers organismes collégiaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3562 du 4 décembre 2006 portant création d'une commission de l'emploi et de l'insertion en Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2131 du 30 juillet 2007 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Directe Grand Est - Unité Départementale de la Haute-Marne
15 Rue Decrès - 52012 CHAUMONT Cedex

Vu l'arrêté préfectoral modificatif (N°1) N° 2785 du 21 octobre 2009 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif (N°1) N° 2381 du 9 août 2010 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif (N°2) N° 2382 du 9 août 2010 portant composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif (N°3) N° 1925 du 20 juillet 2011 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif (2) N° 1480 du 31 octobre 2013 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif (N°4) N° 1481 du 31 octobre 2013 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif (N° 5) N° 1774 du 17 décembre 2013 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif (N°6) N° 744 du 31 janvier 2014 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif (N°7) N° 1551 du 12 juin 2014 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif (N°8) N° 2510 du 18 novembre 2014 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif (N°9) N° 1374 du 18 mai 2016 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif (N°10) N° 840 du 10 mars 2017 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif (N°11) N° 1986 du 27/07/2018 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

AR R E T E

Article 1 : A compter de ce jour, les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral modificatif (N° 11) N° 1986 du 27 juillet 2018 susvisé, sont modifiés de la façon suivante :

« Article 1er : la composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est fixée comme suit :

1. Collège des représentants des services de l'Etat

- Le Préfet ou son représentant,
- La Directrice du Travail en charge de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est ou son représentant,

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- La Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,

2. Collège des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- Conseil Régional :
 - ✓ Madame Pascale KREBS, titulaire
 - ✓ Madame Catherine ZUBER, suppléante
- Conseil Départemental :
 - ✓ Madame Rachel BLANC, titulaire
 - ✓ Madame Astrid HUGUENIN, suppléante
- Représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale :
 - ✓ Monsieur Bertrand OLLIVIER, Maire de JOINVILLE, titulaire,
 - ✓ Monsieur Jonathan HASELVANDER, Maire de BOURMONT entre MEUSE et MOUZON, suppléant,
 - ✓ Madame Christine HENRY, Maire de RIZAUCOURT-BUCHEY, titulaire,
 - ✓ Madame Laetitia HERNANDEZ, Conseillère municipale de MONTOT-SUR-ROGNON, suppléante,
 - ✓ Monsieur Jacky GILLET, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles, titulaire,
 - ✓ Monsieur Marc PESCE, Vice-Président de la Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais.

3. Collège des représentants des organisations professionnelles et inter professionnelles d'employeurs

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :
 - ✓ Monsieur Jacques DUBRUQUE, titulaire
 - ✓ Madame Caroline ORDAD, suppléante
- Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (C.P.M.E.) :
 - ✓ Madame Céline JEANSON, titulaire
 - ✓ Monsieur Christophe EYGONNET, suppléant
- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) :
 - ✓ Monsieur Franck THIEBLEMONT, titulaire
 - ✓ Pas de suppléant
- Union des Entreprises de Proximité (U2P) :
 - ✓ Monsieur Alain PENNE, titulaire
 - ✓ Monsieur Eric CASTENETTO, suppléant
- Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (U.I.M.M.) :
 - ✓ Monsieur Loïc CHABANET, titulaire
 - ✓ Madame Aurélie GILLES, suppléante

- Chambre syndicale des Artisans et Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) :
 - ✓ Monsieur Jean-Louis MOUTON, titulaire
 - ✓ Monsieur Pascal MAIGROT, suppléant
- Fédération Départementale du Bâtiment et des Travaux Publics :
 - ✓ Monsieur Christophe UEHLI, titulaire
 - ✓ Madame Julie DRAPIEWSKI, suppléante
- Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire :
 - ✓ Monsieur Yves DOUCET, titulaire
 - ✓ Pas de suppléant

4. Collège des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

- Union Départementale C.F.D.T. :
 - ✓ Madame Carole MERLE, titulaire
 - ✓ Madame Corinne BARTHELEMY, suppléante
- Union Départementale C.F.T.C. :
 - ✓ Monsieur Jacky LEPITRE, titulaire
 - ✓ Pas de suppléant
- Union Départementale C.G.C. :
 - ✓ Madame Mireille BOURCELOT, titulaire
 - ✓ Pas de suppléant.
- Union Départementale C.G.T :
 - ✓ Monsieur Olivier KOCH, titulaire
 - ✓ Pas de suppléant
- Union Départementale F.O. :
 - ✓ Madame Dominique PERCHET, titulaire
 - ✓ Monsieur Patrice DEPLANQUE, suppléant

5. Collège des représentants des Chambres Consulaires

- Chambre d'Agriculture :
 - ✓ Monsieur Christophe THIEBLEMONT, titulaire
 - ✓ Monsieur Christophe FISCHER, suppléant
- Chambre de Commerce et d'Industrie :
 - ✓ Monsieur Jean-Bernard HERGOTT, titulaire
 - ✓ Madame Laurence LOUVRIER, suppléante
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat :
 - ✓ Monsieur Jean-Louis MOUTON, titulaire
 - ✓ Monsieur Eric CASTENETTO, suppléant

6. Collège de personnalités qualifiées désignées par le Préfet en raison de leur compétence dans le domaine, de l'emploi, de l'insertion

- ✓ Monsieur Fabien MORTIER, Directeur de la BANQUE DE FRANCE ou Madame Dominique BESOMBES, Adjointe au Directeur, suppléante,

✓ Madame Sabrina CARLIER, Chargée d'Appui Partenariat - Pôle emploi, titulaire, ou Monsieur Djellali CHAOU, Directeur Territorial - Pôle Emploi, suppléant.

Article 2 : la composition de la formation spécialisée dénommée « commission emploi », instituée au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, est fixée comme suit :

1. Collège des représentants des services de l'Etat

- Le Préfet ou son représentant,
- La Directrice du Travail en charge de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est ou son représentant,
 - Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
 - La Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,

2. Collège des représentants des organisations professionnelles et inter professionnelles d'employeurs

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :
 - ✓ Monsieur Jacques DUBRUQUE, titulaire
 - ✓ Madame Caroline ORDAD, suppléante
- Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (C.P.M.E.) :
 - ✓ Madame Céline JEANSON, titulaire
 - ✓ Monsieur Christophe EYGONNET, suppléant
- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) :
 - ✓ Monsieur Franck THIEBLEMONT, titulaire
 - ✓ Pas de suppléant.
- Union des Entreprises de Proximité (U2P) :
 - ✓ Monsieur Alain PENNE, titulaire
 - ✓ Monsieur Eric CASTENETTO, suppléant
- Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (U.I.M.M.) :
 - ✓ Monsieur Loïc CHABANET, titulaire
 - ✓ Madame Aurélie GILLES, suppléante

3. Collège des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés

- Union Départementale C.F.D.T. :
 - ✓ Madame Carole MERLE, titulaire
 - ✓ Madame Corinne BARTHELEMY, suppléante
- Union Départementale C.F.T.C. :
 - ✓ Monsieur Jacky LEPITRE, titulaire
 - ✓ Pas de suppléant.

- Union Départementale C.G.C. :
- ✓ Madame Mireille BOURCELOT, titulaire
- ✓ Pas de suppléant

- Union Départementale C.G.T :
- ✓ Monsieur Olivier KOCH, titulaire
- ✓ Pas de suppléant

- Union Départementale F.O. :
- ✓ Madame Dominique PERCHET, titulaire
- ✓ Monsieur Patrice DEPLANQUE, suppléant

Sur décision de son Président, des représentants d'organismes ou d'administrations qui ne participent pas au vote, peuvent être associés à la « commission emploi » en qualité d'expert.

Article 3 : la composition de la formation spécialisée dénommée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique », instituée au sein de la commission départementale de l'emploi et de la formation, est fixée comme suit :

1. **Représentants des services de l'Etat**

- Le Préfet ou son ou son représentant,
- La Directrice du Travail en charge de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,

2. **Elus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements**

- Conseil Régional :
- ✓ Madame Pascale KREBS, titulaire
- ✓ Madame Catherine ZUBER, suppléante

- Conseil Départemental :
- ✓ Madame Rachel BLANC, titulaire,
- ✓ Madame Astrid HUGUENIN, suppléante.

- Représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale :
- ✓ Monsieur Bertrand OLLIVIER, Maire de JOINVILLE, titulaire,
- ✓ Monsieur Jonathan HASELVANDER, Maire de BOURMONT entre MEUSE et MOUZON, suppléant,
- ✓ Madame Christine HENRY, Maire de RIZAUCOURT-BUCHEY, titulaire,
- ✓ Madame Laetitia HERNANDEZ, Conseillère municipale de MONTOT-SUR-ROGNON, suppléante,
- ✓
- ✓ Monsieur Jacky GILLET, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne, Vignory, Froncles, titulaire,
- ✓ Monsieur Marc PESCE, Vice-Président de la Communauté de Communes Auberive Vingeanne Montsaugonnais.

3. Représentants de Pôle Emploi

✓ Madame Sabrina CARLIER, Chargée d'Appui Partenariat - Pôle emploi, titulaire, ou Monsieur Djellali CHAOU, Directeur Territorial - Pôle Emploi, suppléant.

4. Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

✓ Innover et Agir pour l'Emploi dans le Grand Est – Collège des Associations Intermédiaires :

- ✓ Monsieur Laurent SAVARD, titulaire
- ✓ Monsieur Antoine MACHET, suppléant

✓ Innover et Agir pour l'Emploi dans le Grand Est – Collèges des Entreprises d'Insertion et des Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion :

- ✓ Monsieur Alain CARDOT, titulaire
- ✓ Monsieur Didier COGNON, suppléant

▪ Innover et Agir pour l'Emploi dans le Grand Est – Fédération :

- ✓ Monsieur François ROBIN, titulaire
- ✓ Madame Valérie BEGE, suppléante

▪ Chantier-Ecole Grand Est :

- ✓ Monsieur David HORIOT, titulaire
- ✓ Pas de suppléant

▪ Chantiers d'Insertion Permanents :

- ✓ Madame Catherine HOYMANS, titulaire
- ✓ Pas de suppléant

5. Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

▪ Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- ✓ Monsieur Jacques DUBRUQUE, titulaire
- ✓ Madame Caroline ORDAD, suppléante

▪ Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (C.P.M.E.) :

- ✓ Madame Céline JEANSON, titulaire
- ✓ Monsieur Christophe EYGONNET, suppléant

▪ Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) :

- ✓ Monsieur Franck THIEBLEMONT, titulaire
- ✓ Pas de suppléant

▪ Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- ✓ Monsieur Alain PENNE, titulaire
- ✓ Monsieur Eric CASTENETTO, suppléant

▪ Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (U.I.M.M.) :

- ✓ Monsieur Loïc CHABANET, titulaire
- ✓ Madame Aurélie GILLES, suppléante

- Chambre syndicale des Artisans et Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) :
 - ✓ Monsieur Jean-Louis MOUTON, titulaire
 - ✓ Monsieur Pascal MAIGROT, suppléant
- Fédération Départementale du Bâtiment et des Travaux Publics :
 - ✓ Monsieur Christophe UEHLI, titulaire
 - ✓ Madame Julie DRAPIEWSKI, suppléante
- Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire :
 - ✓ Monsieur Yves DOUCET, titulaire
 - ✓ Pas de suppléant

6. **Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés**

- Union Départementale C.F.D.T. :
 - ✓ Madame Carole MERLE, titulaire
 - ✓ Madame Corinne BARTHELEMY, suppléante
- Union Départementale C.F.T.C. :
 - ✓ Monsieur Jacky LEPITRE, titulaire
 - ✓ Pas de suppléant.
- Union Départementale C.G.C. :
 - ✓ Madame Mireille BOURCELOT, titulaire
 - ✓ Pas de suppléant
- Union Départementale C.G.T :
 - ✓ Monsieur Olivier KOCH, titulaire
 - ✓ Pas de suppléant
- Union Départementale F.O. :
 - ✓ Madame Dominique PERCHET, titulaire
 - ✓ Monsieur Patrice DEPLANQUE, suppléant »

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice du Travail en charge de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la DIRECCTE Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chaumont, le 08 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture.

François ROSA



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



N° 13526 - 8 août 2018

RGCA/GGD52/CDT

RÉGION DE GENDARMERIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

*GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-MARNE*

Décision portant délégation de signature.

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne,

Vu le code de la route et notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44 ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1800 du 2 août 2017, portant délégation de signature au colonel Patrick PERROT, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, relative à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire de véhicules à la suite d'un délit routier ;

Vu l'ordre de mutation n°103749 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 20 décembre 2016 du colonel Patrick PERROT en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne à compter du 1^{er} août 2017 ;

Décide :

Article 1 :

Délégation est donnée aux officiers cités à l'article 2 de la présente décision à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Marne les arrêtés :

- Procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie en application de l'article L325-1-2 du code de la route, d'une part ;
- procédant à la levée de l'immobilisation et de la mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie en application de l'article précité, d'autre part.

Article 2 :

1. Monsieur le lieutenant-colonel Philippe YERNAUX, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne.
2. Monsieur le capitaine Laurent MILOT, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Marne.
3. Monsieur le capitaine Philippe CHARLES, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Marne.
4. Monsieur le lieutenant Olivier CHEVRIER, commandant le peloton motorisé de ROLAMPONT.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.


Colonel Patrick PERROT